



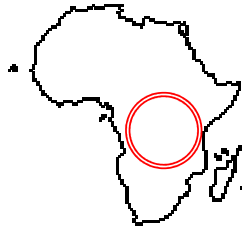
**GROUPE PARLEMENTAIRE MULTIPARTITE
sur la REGION DES GRANDS LACS d'AFRIQUE**



**La FONDATION SUEDOISE
pour les DROITS HUMAINS**

Novembre 2008

Justice, Impunité et Violences Sexuelles à l'Est de la République Démocratique du Congo



Remerciements

Les organisateurs de la présente mission sont reconnaissants pour l'assistance financière assurée par le Ministère Suédois des Affaires Etrangères et l'Agence Suédoise pour le Développement International, sans laquelle ce projet n'aurait pu se réaliser. La délégation souhaite également exprimer sa reconnaissance, particulièrement, pour l'appui logistique et organisationnel indispensable assuré par les organisations suivantes: PAIF à Goma, Justice Plus à Bunia, La Voix des Sans Voix et Diakonia, ainsi que l'Ambassade Britannique, à Kinshasa. Nos remerciements s'adressent aussi aux autres individus et organisations, trop nombreux pour être cités individuellement, qui ont contribué à la mission et au rapport.

RAPPORT

de la

Mission Internationale d'Experts Parlementaires sur l'impunité des crimes de violences sexuelles en République Démocratique du Congo

26 avril-3 mai 2008

Organisée par

La Fondation Suédoise pour les Droits Humains

en collaboration avec

**Le Groupe Parlementaire Multipartite sur la Région des
Grands Lacs d'Afrique**

La Fondation Suédoise pour les Droits Humains est une organisation sans but lucratif fondée en 1991 qui intervient pour le respect, la protection et la réalisation des droits humains. Elle appuie et œuvre en partenariat avec les organisations de la société civile en Afrique et en Amérique Latine/les Caraïbes afin de rendre les états responsables de leurs engagements découlant du droit international des droits humains. Les activités de la Fondation comprennent aussi la diffusion des informations, le plaidoyer et la formation. Pour plus d'informations: info@humanrights.se, www.humanrights.se

Le Groupe Parlementaire Multipartite (APPG) sur la Région des Grands Lacs d'Afrique est une association de plus de 200 membres de deux chambres du Parlement du Royaume-Uni. Il constitue depuis 1998 un forum de premier plan au sein du Parlement pour le plaidoyer, le débat et l'analyse critique et les questions de politique touchant les peuples de la région des Grands Lacs. Eric Joyce MP est l'actuel président du Groupe. Pour plus d'informations, visiter: www.africagreatlakes.org

Ce rapport a été lancé en anglais en novembre 2008 ; cette présente traduction date de janvier 2009

Sommaire Exécutif

i. Le présent rapport constitue le résultat d'une mission internationale vers la République Démocratique du Congo (RDC) de huit jours effectuée en avril-mai 2008 par la Fondation Suédoise pour les Droits Humains en collaboration avec le Groupe Parlementaire Multipartite britannique sur la Région des Grands Lacs d'Afrique. La mission s'était fixée pour objectif d'explorer la question de l'impunité des violences sexuelles à l'est de la RDC (et d'identifier des réponses potentielles) avec les personnalités juridiques et politiques responsables, les organisations non gouvernementales et les représentants de la communauté internationale (*Paragraphes 1-6*)

ii. Le problème des violences sexuelles en République Démocratique du Congo, bien documenté, est sans aucun doute épouvantable. Une action concertée pour lutter contre ce problème est évidemment nécessaire. Plusieurs facteurs différents jouent un rôle dans la perpétuation de la crise, notamment au niveau général, l'insécurité continuelle à l'est et le besoin de mettre sur pied un état congolais bien fonctionnel. Cependant, pour plusieurs observateurs, la question sous-jacente fondamentale est celle de l'impunité. En effet, sans la capacité de poursuivre les auteurs et d'affirmer l'état de droit, les violences sexuelles se poursuivront même si les combats s'arrêtent. L'atteinte de ces objectifs revient, dans une grande mesure, à une question de mettre sur pied et réformer les secteurs de la justice et de la sécurité. Mais pour ce faire, il faudra une grande volonté politique et des efforts coordonnés de toutes parts. (*Paragraphes 20-25*)

iii. Il y a peu de statistiques fiables, mais l'ampleur du problème est claire. En effet, seulement dans les centres médicaux ayant un soutien de l'UNICEF, 18.505 personnes ont reçu un traitement pour les violences sexuelles pendant les dix premiers mois de 2008, dont 30% étaient enfants : ce chiffre n'inclut bien entendu que les victimes qui ont cherché des soins de santé. Il semble au-delà du doute que les violences sexuelles sont sous-signalées et l'ampleur des attaques semble toujours aussi grande en dépit de fragiles efforts d'apporter la paix à la région. Les membres des groupes armés ont depuis toujours été considérés comme les principaux responsables. Selon une appréciation de la MONUC, les auteurs présumés en Sud Kivu peuvent être décrits, selon leur ordre d'importance, ainsi : les groupes armés étrangers notamment les FDLR/Rasta ; les groupes irréguliers congolais ; l'armée nationale (FARDC) ; et, de plus en plus les civils (bien que la plupart de ceux-ci pourraient être des soldats démobilisés). (*Paragraphes 7-14*)

iv. L'accès à la justice pour ces crimes est faible à tous égards. Bien peu de cas signalés de violences sexuelles atteignent le système de justice : environ 2% dans la Province du Sud Kivu. Mais ce fait n'est peut-être pas surprenant étant donné les difficultés énormes auxquelles font face les victimes, souvent pour un gain insignifiant. Au Nord Kivu, seulement 78 des 211 plaintes de viol déposées en 2007 avaient (au cours de 15 mois à dater de janvier 2007) conduit à un jugement, avec seulement 17 de ces plaintes conduisant à des condamnations. Dans les cas exceptionnels où s'obtient une condamnation, les auteurs souvent s'évadent ou corrompent pour acheter leur relaxation des prisons, celles-ci n'étant pas à mesure de les détenir dans des conditions humaines et saines. Les cours condamnent régulièrement l'Etat au paiement d'indemnités aux victimes, mais aucun petit dollar

n'a été payé à ce jour. (*Paragraphes 15-20*) Des 'arrangements à l'amiable' en dehors du système de la justice, qui bénéficient rarement aux victimes, sont fréquents et parfois facilités par les juges, la police et les procureurs. (*Paragraphe 42*) Les témoins font face à des intimidations et de la violence contre lesquelles aucune ou une faible protection leur est assurée alors qu'une stigmatisation et une pression sociale considérables ont un effet dissuasif à la recherche de la justice. (*Paragraphes 38-41*) Les victimes doivent souvent payer des frais (souvent illégaux) et, dans la pratique, elles se fient aux ONG pour obtenir une assistance juridique étant donné que l'Etat ne s'acquitte pas de son obligation de ce faire. Les cours ne disposent pas même de moyens de transporter les prévenus, encore moins les témoins, des districts éloignés où sont situées peu de cours : les victimes souvent sont butées à la difficulté d'un simple accès physique à la justice. (*Paragraphes 26-30*)

v. Vu le grand niveau de négligence auquel le problème de violences sexuelles a été soumis, il n'est pas surprenant que les questions relatives à la capacité, à la formation et aux ressources à travers le secteur de justice aient été soulevées avec la délégation. Par exemple l'importance de formations spécialisées pour les juges non seulement avant mais aussi pendant leur carrière a été largement acceptée et est d'une pertinence particulière pour les juges qui sont responsables de traiter les cas d'infractions de violences sexuelles. Les Procureurs et autres ont confié à la délégation que la police manque souvent de compétences, capacités et sensibilités nécessaires pour mener les premières investigations cruciales dans le cas d'une affaire de violences sexuelles. La délégation a rencontré un certain nombre de juges et procureurs individuels dont l'engagement à se pencher sur la question des violences sexuelles était très évident mais qui luttait avec peu de ressources dans des circonstances difficiles. Cependant, la délégation a aussi eu écho des plaintes selon lesquelles il y en avait d'autres juges qui étaient incapables de bien poursuivre les cas de violences sexuelles alors que certains magistrats étaient décrits comme étant ignorants de la loi et agissant sans restriction comme des « *petits dieux* ». Les cours avaient également été souvent critiquées comme affichant une attitude ou compréhension inadéquates des infractions de violences sexuelles ; manifestées par exemple par l'insistance de produire un certificat médical comme un préalable pour confirmer qu'un viol a été commis. (*Paragraphes 31-34*) Le faible nombre de femmes dans le secteur de la justice, particulièrement dans la magistrature, contribue également au problème. (*Paragraphes 35-37*)

vi. Il se pose moins de problème avec les lois elles-mêmes : la question depuis 2006 est essentiellement celle de la mise en application plutôt que celle d'une nouvelle législation. Les exceptions consistent aux réformes devant traduire en actes les dispositions de la Constitution de 2006 relatives à la parité, à adapter la loi congolaise au Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale et à la mise en application du principe de « la responsabilité du commandement » (*i.e.* responsabilité des personnes qui, bien que ne commettant pas directement une infraction, ordonnent ou indirectement aident, sont complices ou participent à sa commission). Ces réformes sont, toutes, urgemment nécessaires mais jusqu'au présent sans suite. (*Paragraphes 34, 43-49 et 89-91*) Il y a par ailleurs la possibilité d'autres mesures de justice transitionnelle, particulièrement avec la création des 'chambres mixtes spécialisées'. Mais avec la non reconduction du mandat de l'Expert Indépendant des Nations Unies sur les Droits de l'Homme, tant le travail du Conseil Spécial sur les Droits de l'Homme envisagé au sein du processus Amani que l'Exercice de *Mapping* des

Nations Unies pour documenter les graves violations de droits humains jusqu'à 2003 (et éventuellement proposer des mécanismes pour s'y pencher), auront particulièrement besoin d'être appuyés. *(Paragraphes 74-82)*

vii. La justice militaire pose également des questions particulières et constitue un sujet potentiel nécessitant la réforme. La RDC est tout à fait hors pair dans quant à l'étendue de la compétence attribuée aux cours militaires. Il se pose en effet des questions évidentes par rapport à l'indépendance au sein de la hiérarchie et un manque de juges d'un rang suffisamment élevé pour juger les officiers accusés de graves crimes. Il est rare pour les victimes de déposer une plainte directe au procureur militaire, et dans les cas où elles le font, il n'y a (à l'opposé des cas relevant des juridictions civiles) aucune procédure grâce à laquelle un plaignant peut obtenir une décision de la cour pour que l'affaire soit poursuivie si le procureur militaire ne la poursuit. Les officiers commandants peuvent aussi ne pas transmettre une plainte, cacher l'identité du soldat impliqué ou simplement le muter à une autre région militaire. *(Paragraphes 34, 50-54 et 93)*

viii. La réforme du secteur de la sécurité de manière globale est une question de grande importance non seulement pour lutter contre l'insécurité qui alimente la violence contre les femmes mais aussi pour réduire l'implication des forces elles-mêmes dans les abus. Mais à ce jour, le processus du brassage n'a produit qu'une 'collection de combattants plutôt qu'une armée de soldats' aux dires d'un haut officier. Mal formés et avec un maigre salaire fréquemment détourné, les soldats et leurs familles vivent souvent dans des conditions misérables et sont des fois exposés au risque réel de famine. Ils sont indisciplinés et dangereux. Les mesures à impact rapide pour remédier à ces problèmes, à côté des mesures actuellement développées par EUSEC, sont par conséquent importantes bien qu'il ait énormément beaucoup à faire sur le plan pratique et politique pour la réforme du secteur de la sécurité de manière plus élargie. Par ailleurs, aucune procédure efficace d'assainissement ('vetting') ou de lustration n'a été effectuée, rendant ainsi les FARDC 'une zone libre' pour les auteurs de crimes sexuels ou d'autres crimes plus graves. En outre, plusieurs observateurs considèrent le processus de Désarmement, Démobilisation et Réintégration (DDR) comme une opportunité manquée ; ce qui revient à dire que les hommes en uniforme qui ont autrefois perpétré la majorité de crimes continuent toujours à le faire comme des soi-disant civils 'réintégrés'. *(Paragraphes 55-63 et 83-88)*

ix. Les réponses actuelles à la crise des violences sexuelles et la faiblesse de la justice ont soulevé des questions propres à elles. En effet, il y a une prolifération prononcée d'organisations et des projets sur les violences sexuelles : le manque de coordination a été identifié comme un problème sérieux depuis un temps et certaines agences ont été citées comme étant problématiques par rapport à cette question. L'impression générale que s'est faite la délégation est que les Nations Unies, l'Union Européenne et les bailleurs internationaux ne sont pas globalement aussi bien coordonnés qu'ils se doivent de l'être. La désignation d'une Conseillère et Coordinatrice Principale des Nations Unies pour les Violences Sexuelles constitue une étape positive, mais il se pose des questions quant à combien systématiquement son travail sera suivi d'actions pratiques. Il y a aussi la possibilité de réaliser davantage de progrès sur l'intégration d'ONG locales dans un effort élargi de lutte contre les violences sexuelles. *(Paragraphes 64-67)*

x. Au sein de l'effort international, l'Initiative conjointe de lutte contre les violences sexuelles coordonnée par le FNUAP a été active depuis 2007 : la structure avait déjà fait l'objet des critiques pour n'avoir pas produit des résultats plus concrets, bien qu'il soit peut-être trop tôt d'attendre ces résultats. A l'Est, Rejusco se trouve être le programme le plus visible qui tente d'améliorer l'accès à la justice et renforcer l'état de droit. Le programme a réalisé un travail important pour réhabiliter les infrastructures et faciliter les audiences foraines. Ce qui est remarquable c'est plus ou moins le manque d'initiatives pratiques et d'un réel engagement de la part du gouvernement congolais pour appuyer la mise sur pied d'un système de justice efficace et accessible qui soit à même de lutter contre les violences sexuelles. La communauté internationale doit relever le défi de lutter contre les violences sexuelles mais en partenariat avec le gouvernement congolais aussi bien qu'avec le parlement et la société civile. (*Paragraphes 23-42, 68-73, 92, et 96-101*)

Synthèse des recommandations

Pour les recommandations dans leur intégralité (y compris celles auxquelles il est fait référence ci-dessous en italique), voir Section VI

Aux autorités congolaises:

- Rendre explicite la priorité de leur engagement à l'état de droit en accroissant considérablement le budget alloué à la justice. *(a, b)*
- Prendre les actions nécessaires pour s'assurer que les peines de prison soient appliquées, travailler avec les autorités chargées d'enquêtes et les communautés locales afin de combattre la pratique de 'l'arrangement à l'amiable', et assurer des fonds adéquats pour le paiement des indemnités des jugements contre l'état. *(b, c, t)*
- Réformer les compétences de sorte que les cours militaires ne s'occupent que des questions purement militaires tout en améliorant entretemps l'accès à la justice militaire par les victimes et les ONG. *(d)*
- Prendre les actions nécessaires pour ôter les obstacles financiers à la justice et s'acquitter de leur obligation d'assister les victimes avec la représentation juridique. *(e)*
- Promouvoir de manière systématique des programmes de formation spécialisée, de sensibilisation, et de renforcement des capacités sur les violences sexuelles et pour leur traitement pour ceux qui sont impliqués dans de telles affaires, notamment les juges, les procureurs, la police et les autres. *(g)*
- Prendre d'autres mesures pour améliorer les capacités et la performance des institutions de la justice en accroissant la taille de la magistrature, en s'assurant qu'il ait un nombre adéquat de juges militaires de haut rang, et en s'assurant que la performance du système soit convenablement réglementée; particulièrement en appuyant le Conseil Supérieur de la Magistrature. *(h)*
- S'assurer que les cours, la police et les autres structures de mise en application de la loi prennent les mesures efficaces pour la protection des victimes, celle des témoins vulnérables et celle des défenseurs des droits humains. *(g, h)*
- Appuyer les mesures spéciales pour traiter convenablement et avec sensibilité les cas d'enfants accusés de violences sexuelles tant au niveau du procès judiciaire qu'au niveau des infrastructures carcérales. *(h, l)*
- Donner une orientation claire à toutes les autorités civiles et militaires dans les forces armées en vue de faciliter les enquêtes sur les violences sexuelles, et prendre des actions contre celles qui ne s'y conforment pas. *(h)*
- Procéder à tous les changements juridiques nécessaires pour asseoir la 'responsabilité du commandement' pour les violences sexuelles et d'autres crimes graves envers les personnes qui ordonnent ou aident indirectement, sont complices ou se joignent à la commission de tels crimes. *(h)*

- Envisager des options pour mettre sur pied des mécanismes de justice transitionnelle pour traiter des crimes de violences sexuelles les plus graves, notamment l'établissement d'une Commission Vérité Indépendante et des 'Chambres Spécialisées Mixtes' fonctionnant au sein du système juridique congolais. Le Gouvernement et le Sénat doivent appuyer une adoption rapide du projet de loi adaptant au droit congolais le Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale. *(f, i)*
- Promouvoir des réformes légales et des mesures pratiques pour appliquer la parité, en particulier dans la formation et le recrutement pour la magistrature, les services du ministère public et la police, et fournir des efforts particuliers pour s'assurer de la nomination de davantage de juges femmes. *(j)*
- S'engager avec plus de détermination dans la réforme du secteur de la sécurité et appliquer des systèmes de lustration/vetting basés sur des normes civiles des preuves pour lutter contre la présence continue des auteurs présumés de violences sexuelles au sein des forces de sécurité. *(k)*
- Promouvoir la réforme et la réhabilitation du système carcéral, notamment des mesures pour mieux s'assurer que ceux qui sont condamnés pour violences sexuelles soient emprisonnés dans des structures sûres afin d'éviter des évasions. *(l)*
- Le Parlement congolais et ses différentes commissions doivent envisager travailler davantage vers le suivi et la lutte contre les violences sexuelles ; le Gouvernement congolais et la communauté internationale doivent interagir avec le Parlement dans les efforts visant la lutte contre les violences sexuelles. *(m)*

A la Communauté Internationale

- Fournir des efforts urgents et renouvelés, pour résoudre les questions persistantes relatives à la coordination sur les questions touchant aux violences sexuelles ; renforcer le leadership des Nations Unies pour la coordination des efforts pour s'assurer que tous les acteurs importants soient impliqués, qu'il y ait un échange d'informations et que les questions des violences sexuelles soient intégrées dans les autres initiatives importantes ; appuyer le travail de la Coordinatrice Principale des Nations Unies et interagir avec les autorités locales et les ONG. *(o, p)*
- Appuyer l'Exercice de Mappage des Nations Unies et explorer avec le gouvernement de la RDC la possibilité de se pencher sur les violations que cet Exercice documente, ce, au moyen des mécanismes de justice transitionnelle tels que les chambres spécialisées mixtes et les structures chargées de rechercher ou d'établir la vérité ; appuyer les mécanismes de lustration/vetting et prendre des mesures pour améliorer la collecte des statistiques et informations précises sur les incidents des violences sexuelles. *(q, r)*
- Appuyer la fourniture d'assistance aux victimes dès la première plainte pour agression, et si nécessaire jusqu'à ce que un jugement ait été exécuté, de manière à assurer une coordination ininterrompue des soins médicaux, des services psycho-sociaux, d'appui à la survie et à la réinsertion et, ou les victimes le demandent, la fourniture des services de conseil et d'assistance juridiques. *(s)*

- Travailler avec le gouvernement congolais pour appuyer le renforcement et le développement du secteur de la sécurité, particulièrement en élargissant des initiatives telles que le programme Rejusco. *(t)*
- Appuyer des efforts améliorés pour le DDR, et particulièrement une étude détaillée portant sur les impacts du programme DDR sur les ex-combattants démobilisés et les communautés dans lesquelles ils ont été réintégrés, en vue de comprendre le rôle de ceux-ci dans la commission des crimes sexuels et de mettre sur pied une action pour remédier à la situation. *(u)*
- Appuyer les améliorations au sein du secteur de la sécurité, notamment tant dans les réformes de base que dans les initiatives à impact rapide pour réduire les problèmes se posant entre civils et militaires; appuyer en particulier des efforts, ce, notamment par le biais de l'EUSEC, visant à construire ou réhabiliter des casernes, lutter contre la corruption dans le paiement de salaires, mettre en place des systèmes sécurisés pour emmagasiner, distribuer et collecter les armes et améliorer la fourniture de la nourriture et l'appui logistique. *(v)*
- Assurer un plus grand appui pour renforcer les capacités de la police. *(v)*
- Appuyer des programmes conçus pour sensibiliser et informer les communautés locales sur les questions relatives aux violences sexuelles, rendre publiques les condamnations pour crimes de violences sexuelles et lutter contre la stigmatisation rattachée aux victimes des violences sexuelles. *(w)*

Table des Matières

SOMMAIRE EXECUTIF	5
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS	9
SIGLES	13
(I) INTRODUCTION	14
(II) AMPLEUR DU PROBLEME DES VIOLENCES SEXUELLES ET DE L'IMPUNITE A L'EST DE LA RDC	16
LES SURVIVANTS	16
LES AUTEURS	17
L'IMPUNITE.....	18
LES CONDITIONS CARCERALES	19
(III) FACTEURS QUI CONTRIBUENT AUX VIOLENCES SEXUELLES ET A L'IMPUNITE	21
ETAT DE DROIT ET GOUVERNANCE EFFICACE.....	21
ACCES A LA JUSTICE	22
<i>Inaccessibilité physique</i>	22
<i>Assistance juridique</i>	23
<i>Obstacles institutionnels à une poursuite efficace des procès</i>	23
<i>Nombre et l'équilibre du genre du personnel dans le système juridique</i>	25
<i>Peur, ignorance ou stigmatisation culturelle parmi les victimes et leurs familles</i>	26
<i>Arrangement à l'amiable</i>	27
(IV) CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	28
LE STATUT DES FEMMES.....	28
LA LOI SUR LES VIOLENCES SEXUELLES	29
CRIMES INTERNATIONAUX	30
JUSTICE MILITAIRE COMPARÉE A LA JUSTICE CIVILE	31
RÉFORME DU SECTEUR DE LA SECURITÉ.....	33
DÉSARMEMENT, DÉMOBILISATION ET RÉINTEGRATION (DDR).....	34
(V) QUELQUES REPONSES EXISTANTES	37
COORDINATION DE L'ASSISTANCE INTERNATIONALE	37
ACCES A LA JUSTICE	38
JUSTICE TRANSITIONNELLE.....	39
<i>Poursuite et Recherche de la Vérité</i>	40
<i>Réforme Institutionnelle</i>	42
REFORMES LEGALES	44
FORMATION ET SENSIBILISATION	46
(VI) RECOMMANDATIONS DANS LEUR ENTIERETE	47
AUTORITES CONGOLAISES.....	47
COMMUNAUTE INTERNATIONALE	51
ANNEXE - LISTE DES INTERLOCUTEURS	55
Encadré 1: Visite à la Prison de Bunia, dans le District d'Ituri, Province Orientale.....	20
Encadré 2: Viol et Contexte Social.....	26
Encadré 3: Juridiction Militaire.....	32

Sigles

CPI	Cour Pénale Internationale
DDR	Désarmement, Démobilisation et Réintégration
EDRP	Emergency Demobilisation and Reintegration Project (Projet d'Urgence pour la Démobilisation et la Réintégration)
EUPOL	Assistance de l'Union Européenne à la Police Congolaise
EUSEC	Assistance de l'Union Européenne aux Forces de Sécurité Congolaises
FARDC	Forces Armées de la République Démocratique du Congo
FDLR	Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda
MONUC	Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo
MSF	Médecins Sans Frontières – Doctors Without Borders
ONG	Organisation Non Gouvernementale
RADHIT	Réseau des Associations des droits de l'homme en Ituri
RDC	République Démocratique du Congo
Rejusco	Programme pour la Restauration de la Justice à l'est de la RDC
RSS	Réforme du Secteur de la Sécurité
UNSC	Conseil de Sécurité des Nations Unies

(I) Introduction

1. Le présent rapport est le résultat d'une mission effectuée vers la République Démocratique du Congo (RDC) d'une durée de huit jours en avril-mai 2008, une mission organisée par la Fondation Suédoise pour les Droits Humains en collaboration avec le Groupe Parlementaire Multipartite du Royaume-Uni sur la Région des Grands Lacs d'Afrique.
2. L'objectif de la mission consistait à explorer la question de l'impunité concernant les violences sexuelles liées au genre (en abrégé violences sexuelles) en République Démocratique du Congo, identifier les réponses potentielles et en discuter avec les législateurs et avec les concepteurs de politique. L'attention avait également été placée sur les questions relatives à la justice transitionnelle. Les objectifs de la mission étaient arrêtés par les organisateurs après consultation des experts internationaux et des ONG internationales et locales et en tenant compte des rapports et études précédents.¹
3. La délégation a échangé avec quelques 150 acteurs clés à Goma, Bunia et à Kinshasa, notamment de hauts juristes, politiciens et commandants militaires, des ONG locales et des organisations internationales.
4. La délégation était composée des membres provenant tant d'Afrique que d'Europe et comprenant des experts en droit et des parlementaires suivants: Le Rt. Hon. Lord Mance, membre de la Chambre des Lords du Royaume-Uni, juge et membre de la Commission d'Appel de la Chambre des Lords (la plus haute cour du Royaume-Uni); l'honorable Cecilia Wigström, membre du Parlement de Suède et sa Commission Permanente sur la Justice; Me Delphine K. Djiraibe, une avocate tchadienne, directrice du *Public Interest Law Center* et coordinatrice du Comité de Suivi de l'Appel à la Paix et à la Réconciliation, N'djamena, Tchad ; Mr. Alpha Fall, un juriste sénégalais et consultant, Chef du Bureau Kinshasa du Centre International pour la Justice Transitionnelle de janvier 2006 à décembre 2007; Mr. Per Bjälkander, chargé de Programme et Formation à la Fondation Suédoise pour les Droits Humains et Mr. Stephen Carter, Coordinateur du Groupe Parlementaire Multipartite du Royaume-Uni sur la Région des Grands Lacs d'Afrique, qui a rejoint la mission à l'étape de Goma et de Bunia.
5. L'emphase mise par le présent rapport sur la question de l'impunité pour les violences sexuelles signifie qu'il traite essentiellement de la nature, du fonctionnement et de l'efficacité de l'actuel système de justice en RDC. Les auteurs reconnaissent que les problèmes auxquels la RDC est confrontée dans ce domaine sont inter-liés aux problèmes se posant dans des secteurs plus étendus et plus complexes ayant des aspects médicaux, sociaux, psychologiques, culturels,

¹ Voir par exemple "En quête de justice – Poursuivre les auteurs des violences sexuelles commises pendant la guerre au Congo", Vol. 17, No 1(A), mars 2005 de Human Rights Watch; Le Rapporteur des Nations Unies sur les Violences Faites à la Femme, Yakin Ertürk, Rapport de la Mission effectuée en République Démocratique du Congo, A/HRC/7/6/Add.4, Février 2008; Médecins Sans Frontières, "Ituri, Civilians still the first victims", rapport publié en octobre 2007; Amnesty International, « RDC – Persistance de la torture et des homicides par des agents de l'Etat chargé de la sécurité », Rapport AFR 62/012/2007, octobre 2007; Evaluations Mensuelles de la Situation des Droits de l'Homme de la Division Droits de l'Homme de la MONUC, disponibles sur www.monuc.org; ICTJ, "A First Few Steps – The Long Road to a Just Peace in the Democratic Republic of Congo", de Federico Borello, octobre 2004

militaires, politiques et d'autres aspects. Il est particulièrement reconnu que le conflit en RDC constitue la cause principale de la plus grande partie du problème largement répandu des violences sexuelles. Aussi, mettre un terme au conflit serait-il d'un apport très important dans la lutte contre ce problème et tant d'autres problèmes. L'appui congolais et international aux mesures devant apporter la paix, en particulier au processus Amani, est par conséquent important.

6. Le contenu de ce rapport est essentiellement basé sur les interviews que la délégation a eues à Goma, Bunia et à Kinshasa. D'autres sources constituées de documents écrits et de rapports obtenus avant, pendant et après la mission ont également été utilisées. Celles-ci comprennent certains rapports qui donnent une compréhension importante de la question des violences sexuelles du point de vue des victimes, bien que la nature du présent rapport signifie que sa préoccupation première soit essentiellement liée à la réponse des concepteurs de politique et des législateurs ainsi que des structures de mise en application de la loi, notamment les cours, aux problèmes que pose une telle violence.

(II) Ampleur du Problème des Violences Sexuelles et de l'Impunité à l'est de la RDC

Les survivants

7. La taille, la distance et l'insécurité fréquente de la RDC se combinent avec d'autres facteurs mentionnés dans ce rapport pour empêcher la compilation des statistiques fiables donnant une image détaillée du problème des violences sexuelles en RDC.² Mais son ampleur et sa gravité ne font l'ombre d'aucun doute. En effet, selon l'UNICEF, 18.505 personnes ont été traitées pour les violences sexuelles dans l'un des centres médicaux gérés par l'agence ou ses partenaires en 2008, jusqu'à fin octobre, dont 30% étaient enfants. Les chiffres provenant de l'Inspection Provinciale Médicale du Sud Kivu obtenus par le truchement de la Division Droits de l'Homme de la MONUC révèlent que le nombre total de viols identifiés en 2005 était d'environ 14.000, un chiffre supposé avoir considérablement baissé en 2007. En effet, selon les statistiques du Bureau des Nations Unies pour la Coordination des Affaires Humanitaires (UNOCHA) obtenus de Rejusco³, 4.012 incidents ont été signalés dans le Sud Kivu en 2007. Par ailleurs, la Commission Diocésaine Justice et Paix de l'archidiocèse de Bukavu a signalé que pas moins de 4.529 femmes et 1.410 hommes victimes avaient été reçus dans trois bureaux d'écoute administrés cette année là par le diocèse à Mwanda, Burhale et Walungu.
8. Il y a eu 3.063 incidents de viol signalés au Nord Kivu en 2007, selon une évaluation rapide commandée par le FNUAP. Pour ce qui est du District d'Ituri en Province Orientale, les informations quant à la prévalence des violences sexuelles sont moins accessibles. Toutefois, à l'hôpital Bon Marché de Bunia géré par Médecins sans Frontières (MSF), hôpital que la délégation a visité, un grand nombre de victimes continuent à y être traitées et le nombre de viols signalés à l'hôpital depuis les dernières hostilités de 2003-2004 n'a pas baissé, tout au contraire. Selon l'hôpital, la moyenne de viols au cours de 18 mois entre janvier 2006 et juillet 2007 était de 150 viols par mois – chiffre qui est légèrement plus élevé que la moyenne de 144 viols par mois, signalée pour toute la période allant de mai 2003 à juillet 2007.⁴ Cette légère augmentation pourrait être expliquée par une meilleure collecte d'informations, mais il semble en tous cas que, bien que les hostilités aient pris fin, les femmes continuent à être autant victimes à l'heure actuelle que par le passé.
9. Tous ces chiffres doivent être considérés avec beaucoup de réserve car ils sont basés uniquement sur des informations collectées des personnes cherchant de l'assistance médicale dans les formations de santé. Compte tenu de la taille et de l'inaccessibilité de l'Est et d'autres provinces, du nombre et de l'accessibilité limités de formations de santé ; couplés à la honte, la peur et la stigmatisation

² Bien que le terme 'violences sexuelles' puisse inclure d'autres crimes que le viol, ce rapport n'établit aucune distinction entre les différentes formes de violences sexuelles (à moins que cela soit expressément dit), ce, en particulier en raison de la définition très large du viol dans la législation congolaise.

³ Programme de la Restauration de la Justice à l'Est de la République Démocratique du Congo

⁴ Médecins Sans Frontières, *op.cit.*

empêchant les victimes des violences sexuelles de rapporter celles-ci ; il semble sans aucun doute que l'incidence des violences est considérablement sous-rapportée.

10. Selon Rejusco⁵, 39 % des survivants des violences sexuelles dans le Sud Kivu sont des jeunes filles de moins de 18 ans. Plusieurs informateurs ont confié à la délégation qu'il y avait une tendance claire de croissance de violences commises contre les enfants. Ce chiffre est corroboré par un rapport de MSF qui révèle une montée dans le nombre de victimes de viol de moins de 12 ans cherchant assistance auprès de l'hôpital Bon Marché à Bunia, de 5% en 2005 à 6% en 2006 pour passer à 18% en 2007.⁶

Auteurs

11. Les « hommes en uniforme » ont depuis longtemps été soupçonnés d'être auteurs de la grande majorité des violences sexuelles. Une présentation de la MONUC portant sur le Sud Kivu a cité les groupes suivants d'auteurs selon leur ordre d'importance : les groupes armés étrangers, notamment les FDLR/Rasta ; les groupes irréguliers congolais ; l'armée nationale (FARDC) ; et les civils de plus en plus. Plusieurs interlocuteurs de la délégation ont témoigné d'une croissance rapide dans la proportion d'auteurs civils. En effet, entre 2004 et 2006, une évaluation rapide commandée par le FNUAP indique que les « hommes en uniforme » étaient responsables de presque 87% de ces crimes à travers le pays. Le reste, environ 13%, était attribué aux civils.⁷ On pense que ce rapport a considérablement changé en 2007 lorsque l'évaluation a indiqué que la proportion des auteurs civils est passée à 40 %.⁸ Les chiffres provenant de l'hôpital Bon Marché de Bunia suggèrent une tendance similaire: 73% des 2.695 victimes de viol entre septembre 2005 et décembre 2006 prétendent que leur agresseur était membre d'un groupe armé (régulier ou irrégulier); pour les six premiers mois de 2007, ce chiffre a baissé à 47% alors que le nombre d'auteurs civils est brusquement monté à 48 %.⁹ Cette proportion d'auteurs armés a été confirmée par l'ONG Justice Plus à Bunia et était considérée par plusieurs interlocuteurs comme une preuve des dommages plus étendus causés au tissu social comme conséquence du conflit. Cependant, il est important de se rappeler que –comme l'a d'ailleurs remarqué un certain nombre d'interlocuteurs– la plupart des auteurs civils peuvent être d'anciens combattants comme souligné dans les paragraphes 62-63 ci-dessous.
12. Il y a toutefois aussi des indications relatives à une tendance plus variée, avec les différences suggérées entre l'identité des auteurs du moins dans certains endroits

⁵ Rejusco – un projet pour la restauration du secteur de la justice financé par les Etats Européens (voir paragraphe 68 ci-dessous),

⁶ Médecins Sans Frontières, *Op. Cit.*

⁷ Le terme « hommes en uniformes » ici comprend les membres de l'armée nationale et des policiers ainsi que les membres des milices armées. FNUAP, «Situation des violences sexuelles et l'impact du projet conjoint SGBV/ACDI au Nord Kivu ». Obtenu par la délégation auprès du FNUAP

⁸ Une tendance davantage plus forte vers la 'civilisation' des crimes sexuels a été signalée pour la province voisine de Maniema où le FNUAP signale que 94% des crimes sexuels seraient commis par des auteurs civils.

⁹ Médecins Sans Frontières, *op.cit.*

du Sud Kivu– où les milices armées continuent à opérer librement– et d’autres endroits. La Commission Diocésaine Justice et Paix de l’archidiocèse de Bukavu a signalé en début 2008 que les statistiques provenant de l’hôpital général de Panzi à Bukavu ont montré que 80% des victimes des violences sexuelles ont attribué les abus qui leur ont été infligés aux auteurs parlant le kinyarwanda (la langue du Rwanda). Le diocèse a souligné la nécessité de reconnaître la nature et la motivation derrière ce type de violences comme étant éventuellement très différentes de celles d’autres provinces. En appui à cette évaluation, le diocèse s’est aussi basé sur les enquêtes menées à ses centres de Walungu, Burhale, Kaniola, Kalehe et Mwanda, centres où les victimes ont en grande majorité attribué les abus qui leur ont été infligés aux bandes armées d’origine rwandaise. Cependant, l’attribution des abus aux bandes armées peut être plus fiable que l’identification des membres de ces bandes armées comme étant des rwandais¹⁰.

13. Une autre tendance récente qui a été à plusieurs reprises partagée avec la délégation était celle de l’augmentation du nombre des crimes sexuels commis par les mineurs. Aucun chiffre n’a été obtenu mais les ONG membres de la Sous Commission Provinciale sur les Violences Sexuelles de Goma ont estimé que 90% des mineurs actuellement en prison avaient été condamnés pour viol. Il y a toutefois peu de considération pour les mesures spéciales pour traiter des cas des enfants accusés de viol tant à l’étape du procès qu’après condamnation. Les membres de la délégation ont rendu visite à 30 mineurs à la prison de Bunia, dont plusieurs attendaient encore d’être jugés après de longues périodes dans l’attente du procès.
14. Une autre tendance signalée par MSF vers fin 2007 indique que les violences sexuelles commises dans la sphère domestique sont aussi en croissance, ce qui pourrait être considéré comme une autre indication des tensions sociales causées par le conflit et probablement une indication de la banalisation des violences faites aux femmes comme conséquence d’y avoir été exposées pendant longtemps.

Impunité

15. Bien peu de cas de violences sexuelles signalées atteignent le système de justice: environ 2% des plaintes déposées¹¹ au Sud Kivu, et bien peu de plaintes déposées conduisent à des jugements, moins encore à des condamnations. Le Procureur Général de la province du Nord Kivu a dit à la délégation que parmi 211 plaintes

¹⁰ Toutefois, déjà en mars 2004, une équipe de l’USAID/DCHA signalait dans son rapport intitulé *Sexual Terrorism: Rape as a Weapon of War in Eastern Democratic Republic of Congo*, pp.9-10, que: « Alors que plusieurs viols sont attribués aux ‘Interahamwe’, l’équipe s’est rendu compte que ce terme est utilisé dans plusieurs contrées rurales pour désigner toute personne armée provenant de la brousse, que la personne soit d’origine rwandaise ou non. Partant, les vrais étrangers, bien que responsables des plusieurs viols et mutilations, sont devenus des bouc-émissaires pour pratiquement toutes les violences sexuelles commises dans la région. Un groupe de femmes a même montré à la délégation comment les auteurs locaux imitent l’accent kinyarwanda pour masquer leur identité lorsqu’ils sont en train d’attaquer des villages ».

¹¹ MONUC Sud-Kivu/Kinshasa, Division Droits de l’Homme, sur base des cas portés devant les tribunaux du Sud-Kivu en 2005 et 2006

pour viol déposées en 2007, seulement 78, ce, sur une période de 15 mois depuis janvier 2007, ont débouché sur un jugement avec seulement 17 ayant résulté en des condamnations. On ne sait pas si ces condamnés ont purgé ou sont en train de purger leurs peines de prison. Par ailleurs, même en cas de condamnation, il se pose un risque réel que la personne condamnée puisse acheter sa liberté ou simplement s'évader.

16. Compte tenu des défaillances du système de justice, il n'est pas étonnant que les victimes déposent des plaintes seulement dans un très faible pourcentage des cas. En dépit des délais prescrits par la loi¹², 60% des cas des violences sexuelles portés devant les cours du Sud Kivu attendent encore l'instruction une année après que les plaintes ont été enregistrées.¹³ Seulement 304 cas de viols ont été portés devant les cours civiles au Sud Kivu au cours de l'année 2005-6, dont seulement 70 ont été jugés.¹⁴
17. Les victimes d'infractions pénales ont droit à une indemnisation. Selon la MONUC, le paiement de dommages et intérêts auxquels l'état a été effectivement condamné depuis 2005 pour les infractions commises par ses agents totalise environ \$ 1.3 millions. Cependant, aucun centime n'a jamais été payé aux victimes.¹⁵
18. En outre, il y a un manque total d'allocations budgétaires réalistes dans le budget de l'état pour faire face aux indemnisations accordées par les cours contre l'état. La moyenne d'une indemnisation accordée pour crime de violences sexuelles est de 5.000 USD. Le montant total alloué au budget annuel de la justice pour le paiement des dommages est de 3.000.000 Francs Congolais, ce qui correspond, au moment de la rédaction du présent rapport, à USD 5350, *i.e.* à peine suffisant pour indemniser une seule victime confirmée!¹⁶ Il y a eu certaines discussions pour la mise à disposition d'un appui international pour un fonds dédié aux victimes des violences sexuelles. Bien que l'idée soulève un certain nombre de questions importantes (qui gèrera le fonds par exemple et est-ce que les victimes d'autres crimes graves seront aidés aussi ?), elle mérite d'être considérée davantage.

Conditions carcérales

19. L'état des prisons en RDC a un effet direct sur la question de l'impunité des crimes sexuels. En effet, la raison en est bien entendu que si les personnes trouvées coupables et condamnées à la prison ne peuvent pas être détenues en sûreté, correctement et équitablement, le système de justice risque de perdre son sens et de perdre toute la confiance ou tout le respect du public. Et pourtant il nous a été rapporté à maintes reprises que le système carcéral était défaillant quant à ces aspects fondamentaux, un point de vue qui a été confirmé après avoir visité la prison de Bunia (voir Encadré 1). Par exemple, il a été rapporté à la délégation

¹² Loi N°06/019 de 2006 sur les violences sexuelles, art. 1, ajoutant l'art. 7 bis au Code de procédure pénale. Cette disposition fixe les délais d'action par la police, le procureur et les juges lorsqu'ils sont saisis pour un cas de violences sexuelles.

¹³ MONUC, Division de Droits de l'Homme

¹⁴ Rejusco et MONUC

¹⁵ Interview, MONUC Division de Droits de l'Homme, Kinshasa, 2 mai 2008

¹⁶ MONUC Division de Droits de l'Homme, 2 mai 08

un cas où 12 militaires jugés coupables d'avoir pris part au viol d'environ 120 femmes dans la province d'Equateur et condamnés à de longues peines de prison qui s'étaient tous retrouvés libres seulement après un mois¹⁷

20. Le Directeur de la prison de Bunia a relevé à la délégation que les prisonniers civils dans la prison de Makala à Kinshasa perçoivent une somme de US\$ 6 par an (sic) leur allouée pour nourriture et logement. Il n'y a pas de budget mis de côté pour les autres prisons. D'où, à moins de s'évader ou de corrompre pour leur relaxation, les prisonniers soit courent le risque de famine soit doivent dépendre des membres de leur famille ou d'ONG pour leur survie.¹⁸ L'armée n'arrive pas non plus à payer quoi que ce soit pour la prise en charge des prisonniers militaires incarcérés dans les mêmes prisons que les civils.

Encadré 1 – Visite à la Prison Centrale de Bunia, District d'Ituri, Province Orientale

La Prison Centrale de Bunia visitée par les membres de la délégation est très loin de répondre suffisamment aux normes carcérales internationalement acceptables. En effet, 578 prisonniers étaient confinés dans une prison initialement construite pour en accueillir 220. Il n'y avait pas de séparation entre prisonniers militaires et prisonniers civils, pas plus qu'entre ceux qui étaient condamnés et ceux qui étaient dans l'attente du procès. En réalité, seulement 217 prisonniers du total de 578 avaient été en fait condamnés. Le reste de prisonniers attendaient le procès, certains depuis plus de 12 mois. Environ 30 prisonniers (dans une pièce séparée) étaient des jeunes de moins de 18 ans dont 80% étaient soit condamnés pour viol ou en attente de procès pour cette infraction.¹⁹ Il y avait 20 femmes (dans une autre pièce séparée où elles avaient au moins un peu plus d'espace et des couvertures données par les ONG internationales). Elles étaient soit condamnées soit en attente de procès pour les infractions telles que l'avortement, le vol ou la fraude. Pour ces prisonniers, le gouvernement est incapable de payer même le 6 US\$ budgétisés par an alors que l'armée est, elle aussi, incapable de payer une quelconque somme pour la prise en charge des prisonniers militaires. Il y a manque de fonds, de lits, de couvertures, de soins médicaux et de produits sanitaires. Les prisonniers, à moins de s'évader ou de trouver un moyen de recouvrer leur liberté, dépendaient essentiellement de l'appui des amis ou de la famille. Lors de notre visite, les prisonniers préparaient leur repas à même le sol bien que nous ayons vu également une pièce rudimentaire en dehors de principaux murs de la prison qui était utilisée pour préparer des repas simples dans de grosses marmites. L'infirmerie consistait en une simple salle d'un type absolument primitif manquant de médicaments ou elle n'avait d'une structure médicale que le lit dans lequel un prisonnier visiblement malade était en train de dormir.

¹⁷ Ross Mountain, Représentant Spécial Adjoint du Secrétaire Général des Nations Unies, MONUC, 1 mai 2008

¹⁸ Selon un rapport de la BBC paru sur Internet le 22 juillet 2008, les membres du personnel de la MONUC en visite à la prison centrale de Mbuji Mayi dans la province du Kasai Oriental se sont rendu compte que plus de 20 prisonniers parmi les 45 (dans une prison dont la capacité d'accueil est de 200 personnes) étaient sur le point de mourir de malnutrition, alors que 26 prisonniers étaient morts de malnutrition aigüe depuis février 2008. Les Nations Unies fournissaient de l'eau à la prison chaque semaine. <http://news.bbc.co.uk/1/hi/world/africa/7518993.stm>, accédé le 28 août 2008.

¹⁹ La Sous-commission sur les Violences Sexuelles d'ONG d'Ituri a indiqué que ce chiffre pourrait être aussi élevé que 90%. Réunion du 29 avril 2008

(III) Facteurs qui contribuent aux violences sexuelles et à l'impunité

21. Bien qu'il puisse être impossible de comprendre totalement tout l'éventail de facteurs qui de l'une ou l'autre manière contribuent à la pérennisation des violences sexuelles en RDC, la délégation a cherché à comprendre comment et pourquoi l'impunité des crimes sexuels persiste. Les défis qui se posent dans certains domaines sont repris ci-dessous.

Etat de droit et gouvernance efficace

22. D'une manière générale, le manque d'une gouvernance efficace contribue ou se combine à l'absence de l'état de droit, le tout faisant partie des conditions générales qui maintiennent l'impunité. En effet, le lourd héritage de la RDC d'un extrême abus de pouvoir et de la population est bien connu²⁰. Les élections générales de 2006 étaient une réalisation non des moindres, mais l'état demeure, d'après l'opinion générale, fictif à bien des égards et dans plusieurs parties de son vaste territoire. La position budgétaire n'est pas encourageante. Un état de 60 millions d'habitants a en effet un budget de 2.2 milliards d'US\$ dont pratiquement la moitié est financée par la communauté internationale.²¹ Ce chiffre est comparable à un budget similaire de 2.3 milliards d'US\$ pour la République du Congo voisine pour une population de 4 million d'habitants seulement.²² Moins que 0.3% du budget national de la RDC est alloué aux cours et tribunaux – un pourcentage bien faible sur le plan international.²³

23. La considération fondamentale en cause ici consiste à reconnaître que la justice et le système de la justice forment le troisième pilier d'un état démocratique moderne. Un système judiciaire indépendant constitue la fondation essentielle de ce pilier. Il est donc de la responsabilité directe de l'état de garantir et de protéger un système de justice qui soit viable. Si l'état ne se préoccupe pas, ignore ou n'arrive pas à bien financer la fourniture de la justice, il met en péril tant l'état de droit que la démocratie de manière générale. Les circonstances auxquelles font face les décideurs congolais représentent certes un défi. Toutefois, la délégation était préoccupée de ne constater qu'une reconnaissance limitée de ces questions par certains groupes clés. La plupart des initiatives portant soit sur le besoin d'infrastructures de base ou l'appui à la magistrature semblent avoir été laissés à la communauté internationale et les bailleurs et prises en charge par ces derniers. Et pourtant, c'est le gouvernement qui est légalement responsable de ces questions si on se réfère au droit international. Dans l'absence de progrès, que ce soit du fait de

²⁰ E.g. dans *King Leopold's Ghost* par Adam Hochschild et *In the Footsteps of Mr Kurtz* par Michela Wrong.

²¹ En 2005, la communauté internationale a mis à disposition de la RDC environ 2 milliards d'US\$. International Crisis Group, "Security Sector Reform in the Congo", Africa Report no 104, 13 février 2006, p. 4

²² CIA World Factbook 2007

²³ Le budget national pour 2007 a alloué 2.6 milliards de Francs Congolais (environ 6 million d'US\$) aux cours. Cependant, il sied de rappeler qu'un budget alloué au secteur de la justice devrait inclure la Police et il y a environ 100.000 policiers dans le pays. *Africa Renewal*, United Nations, 3 janvier 2008, article disponible à: <http://www.worldpress.org/Africa/3033.cfm>, consulté le 3 septembre 2008.

la communauté internationale ou du gouvernement, c'est la population qui en souffre. Cette question évidente doit être placée à l'avant-plan de l'action tant de la communauté internationale que celle congolaise.

Accès à la justice

24. Il n'y a aucun doute que l'ampleur et la gravité des violences sexuelles est directement proportionnelle au manque d'accès à la justice par les victimes. En effet, sans aucun accès ou sans un accès efficace à la justice - comme l'ont affirmé plusieurs interlocuteurs - les victimes sont violentées deux fois : la première fois lorsque le crime est commis et la deuxième fois lorsqu'elles se rendent compte qu'il n'existe aucun moyen pour punir, indemniser ou dissuader – et voire qu'elles sont obligées de vivre dans la même communauté que l'auteur qui s'en tire impuni. Par ailleurs, sans une capacité de détection réelle appuyée par une menace d'une sanction efficace, la loi ne peut pas fonctionner comme un moyen de dissuasion efficace pour ceux peu inquiets de sa dimension morale. Pour éviter ces problèmes, les victimes doivent avoir un accès efficace à une justice sûre, rapide et fiable. Il est cependant évident que le système actuel n'assure pas cela.
25. Plusieurs raisons expliquent l'absence d'un accès efficace à la justice en RDC. La délégation voudrait souligner en particulier les caractéristiques suivantes du système de justice actuel : la distance physique entre la victime et les organes de la justice (la police, le procureur et le juge) couplée au manque de moyens de transport et à de mauvaises infrastructures ; au manque d'assistance juridique ; aux obstacles institutionnels pour une poursuite efficace des procès ; au nombre et à la parité du personnel du système de justice ; aux obstacles sociaux tels que l'ignorance de la loi, la peur, la stigmatisation, la pression et la démotivation ; et à la pratique du règlement à l'amiable en dehors du système judiciaire. Chacune de ces caractéristiques est analysée ci-dessous.

Accès physique

26. Il n'y a dans beaucoup de zones éloignées ni bureau de police ni cours (y inclus mêmes les tribunaux de paix pour les petites infractions, ainsi que les cours supérieures qui sont compétentes pour les infractions sexuelles). L'ONG Association des Femmes à Bunia a fait part à la délégation des longues distances (parfois plusieurs centaines de kilomètres) que les femmes doivent parcourir pour les audiences dans les villes où se trouvent les cours *i.e.* principalement dans les chefs-lieux des provinces. Les cours ne disposent pas de véhicules ni même de moyens de transport pour les accusés, moins encore pour les témoins provenant des districts éloignés.²⁴
27. La question d'accès est également très pertinente lorsqu'il s'agit des soins médicaux. En effet, il a été observé par plusieurs interlocuteurs que les bons soins médicaux pour les victimes jouent un rôle important dans la recherche de la responsabilité. En l'absence de tout espoir d'appui et de soins de santé, il était

²⁴ Interview avec le Procureur du Tribunal de Grand Instance de Goma.

improbable que les victimes aient été disposées à poursuivre les efforts difficiles et incertains d'obtenir la justice. Les centres qui combinaient les quatre éléments que sont les soins de santé, l'assistance psychosociale, la réhabilitation et la réinsertion de subsistance, et l'accès à la justice ont été considérés par plusieurs interlocuteurs comme constituant le meilleur approche – le centre HEAL Africa de Goma étant un exemple remarquable. La protection pourrait être considérée comme étant le cinquième élément, au moins pour les femmes qui étaient impliquées dans la recherche de la justice.

Assistance juridique

28. La Loi N°06/019 du 20 juillet 2006 sur les violences sexuelles dispose que la victime a droit à l'assistance d'un avocat au cours de toutes les étapes de la procédure judiciaire.²⁵ Il n'est pas spécifié qui doit fournir à la victime cet avocat, mais l'état a évidemment une responsabilité importante, du moins pour garantir le droit à un procès équitable et une sanction efficace.²⁶ La délégation n'a pas entendu parler d'exemples où l'état congolais a assumé cette responsabilité.
29. Pas moins comme une conséquence des obstacles physiques à l'accès, il n'est pas souvent faisable de déposer une plainte sans assistance. Dans la pratique, la seule alternative pour les victimes consiste à chercher de l'aide auprès d'une ONG. Quel que soit le degré auquel leur intervention soit voulue ou efficace, la plupart des ONG avec lesquelles la délégation s'est entretenue se sont plaintes de la difficulté d'accès au financement pour l'assistance juridique, notamment pour la mise à disposition d'avocats lors des procédures devant la cour. Les officiels internationaux ont confié à la délégation qu'il n'y avait 'aucune pénurie de financement' pour l'assistance juridique, mais qu'il persistait une difficulté pour les ONG d'y accéder.
30. Liée à la question de l'assistance juridique se trouve être la question de prélèvement de différents frais –dont certains sont licites alors que plusieurs autres ne le sont pas– relatifs à au processus juridique. Qu'ils soient licites ou illicites, ces frais peuvent, à eux seuls, empêcher les victimes d'accéder à la justice²⁷.

Obstacles institutionnels à la poursuite efficace de la procédure juridique

31. En raison de la négligence dont souffre le secteur de la justice, il n'est pas surprenant que d'importantes questions comme celles de la capacité, de la formation et des ressources à travers ce secteur aient été soulevées avec la délégation. La nécessité d'améliorer le système globalement est évidente, mais au sein de cette amélioration il y a des aspects particulièrement pertinents aux violences sexuelles. L'importance d'une formation spécialisée pour les juges non seulement avant mais aussi tout au long de leur carrière est désormais

²⁵ Art. 7 bis alinéas 4 de la Loi no 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale congolais.

²⁶ Art. 8 et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 10 décembre 1948

²⁷ Association des Femmes, Bunia, et MONUC

généralement reconnue²⁸, et a une importance particulièrement pour le cas des juges chargés de connaître des crimes sexuels. Les procureurs et les autres ont confié à la délégation que la police manque souvent de la compétence, des capacités et de la sensibilité nécessaires à mener les premières enquêtes cruciales dans une affaire de violences sexuelles. Par exemple, des questions inappropriées pourraient être posées sur des aspects tels que l'habillement de la victime ou pourquoi la victime marchait seule.

32. La délégation a rencontré un certain nombre de juges et procureurs en dont l'engagement dans la lutte contre les violences sexuelles était très évident mais qui se débrouillaient avec peu de ressources dans des circonstances difficiles. Cependant, la délégation a aussi reçu des plaintes que d'autres juges et procureurs ne poursuivaient pas convenablement les cas des violences sexuelles. Certains magistrats nous étaient décrits comme étant ignorants de la loi et agissant sans retenue ni suivi dans leur manière de traiter des cas qui leur sont soumis –comme des « petits dieux » d'après un interlocuteur.²⁹
33. Les cours étaient également fréquemment critiquées comme affichant une attitude ou une compréhension inappropriée envers les crimes sexuels, attitude et compréhension manifestées par exemple dans leur insistance de fournir des preuves médicales des crimes sexuels, particulièrement sous forme d'une attestation médicale constatant les blessures et/ou la présence de sperme.³⁰ Afin de produire une telle preuve, la victime doit se présenter immédiatement après qu'un crime est commis, ce qui est souvent difficile à faire pour une série de raisons.³¹ En effet, les viols sont souvent commis sans violence comme le reconnaît l'ajoute de l'art. 14(ter) au code pénal de procédure par la Loi N°06/019 (paragraphe 47 ci-dessous).³² Le procureur du Tribunal de Grande Instance de Goma a dit que sans un certificat médical, il était souvent conclu qu'il ne s'était pas produit de viol et qu'il était difficile de prouver qu'il a y eu pénétration excepté dans le cas de crimes commis contre les mineurs ou des vierges. Et pourtant, rien dans la législation congolaise n'exige que soit produit un certificat médical avant qu'il n'y ait une condamnation pour viol.
34. La justice militaire pose également des questions importantes par rapport à l'accès à la justice (pour plus sur les rapports entre la justice militaire et la justice civile, voir paragraphes 50-54 ci-dessous). Le dépôt direct d'une plainte à un procureur civil ou militaire est possible mais rare dans les cas de plaintes impliquant le

²⁸ Voir par exemple la Recommandation N° R (94) 12 du Conseil de l'Europe sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges (particulièrement le principe III) (visiter le site du Conseil de l'Europe à: www.coe.int sous la rubrique *Committee of Ministers*) et l'Avis N°. 4 du Conseil Consultatif des Juges Européens (visiter : www.coe.int/judges).

²⁹ Il est tout premièrement du rôle des présidents des cours locales de veiller sur la performance des magistrats de leur juridiction. Mais des cours individuelles peuvent et devraient également être tenues d'enregistrer et de rapporter périodiquement le nombre des cas dont elles traitent, notamment en faisant une répartition des catégories particulières du travail telles que les crimes sexuels, leur dénouement et le temps mis pour traiter ces crimes. Tout suivi ou toute supervision de performance doit bien entendu être effectué(e) d'une manière qui n'enfreigne pas l'indépendance judiciaire individuelle.

³⁰ RADHIT de Bunia et d'autres ONG

³¹ Médecins Sans Frontières, Bunia

³² La délégation a été informée qu'à Bunia, la majorité des viols se commettaient maintenant sans violence: Interview avec le procureur du Tribunal de Grande Instance, Bunia, 29 avril 2008

personnel militaire. Dans de tels cas, les plaintes seront généralement soumises à un commandant local, entre autres raisons parce que la victime ne saura pas dans la plupart de cas le nom du militaire responsable du crime. Mais les commandants ne transmettront peut-être pas la plainte ou cacheront l'identité du militaire impliqué.³³ Bien entendu, plus le temps s'écoule pour enquêter et poursuivre les plaintes, plus grand est le risque de perdre les preuves, de ne plus pouvoir localiser les témoins ou les accusés ou de voir les victimes et les témoins faire l'objet d'intimidation. La délégation a également été informée de plusieurs cas où les militaires, dont il était établi qu'ils avaient perpétré un viol, ont été transférés à une autre région militaire plutôt que d'être livrés au procureur militaire. Le désir d'une victime de déposer une plainte peut ainsi être contrarié et le sentiment d'inutilité qui en résulte contribue à réduire le nombre de femmes qui porte plainte de manière formelle.³⁴ La Division Droits de l'Homme de la MONUC nous a dit qu'elle n'encourage pas les victimes à porter plainte si l'auteur ne peut être identifié. Par ailleurs, une question importante qui se pose dans le cadre de ce problème est celle de l'absence d'une législation militaire établissant la responsabilité pénale de toute personne différente des auteurs réels d'un crime. Les autres qui ordonnent ou indirectement appuient, qui sont complices ou se joignent à la commission d'une infraction ne peuvent être poursuivis (*i.e.* le principe de la 'responsabilité du commandement').³⁵ La Loi sur la CPI colmatera cette brèche juridique pour ce qui est des crimes internationaux qu'elle couvre. (voir paragraphe 48 ci-dessous).

Nombre et équilibre du genre du personnel au sein du système de justice

35. Le nombre actuel des juges et des procureurs est de loin inadéquat pour rencontrer les besoins du système judiciaire. Cela a fait l'objet de commentaires fréquents tant par les ONG que par les juristes. La RDC, avec sa population de quelques 60 millions d'habitants, ne dispose en effet que d'environ 1.500 magistrats civils et militaires.³⁶
36. Il y a aussi un manque d'équilibre genre au sein du personnel à tous les niveaux de l'administration de la justice. Ce n'est pas un problème qui se limite qu'à la RDC, mais il s'agit là d'une question d'une grande pertinence aux violences sexuelles dans le pays, car les femmes pourraient avoir de la réticence à parler des violences ou abus sexuels à des policiers, des procureurs et des magistrats masculins. Ce fait nous a été souligné à plusieurs occasions par les ONG (dont le personnel comprenait de nombreuses femmes) et d'autres. Du total de 929 juges et

³³ Interview avec les magistrats militaires de Bunia, 28 avril 2008

³⁴ Association des Femmes, Bunia, Care Africa, Goma

³⁵ Interview avec le Président et le Procureur militaire du Tribunal de garnison militaire de Bunia, 28 avril 2008. Pour plus d'information sur le principe/la doctrine de la 'la responsabilité du commandement, visiter par exemple :

<http://www.globalpolicy.org/intljustice/general/2005/command.htm>.

³⁶ Selon une enquête menée par l'Observatoire de la Parité (www.observatoiredeparite.org) sur la magistrature dans les provinces, il y a 929 procureurs et juges civils et militaires en dehors de la province de Kinshasa. Par contre, selon les propres chiffres du gouvernement, il y avait en 2005 un total de 2.053 juges (dont 1.678 juges des cours civiles et 375 juges des cours militaires): voir '*a Document on the compensation of civil and military judges of the Budget Department*', cité par Global Rights, "S.O.S. Justice – What justice is there for vulnerable groups in Eastern DRC?", août 2005

procureurs militaires et civils à travers les 10 provinces (à l'exception de Kinshasa) enquêtées par le projet Observatoire de la Parité, 34 soit environ 3.5% étaient des femmes (Katanga avait le plus grand nombre de femmes dans le personnel de la magistrature avec presque 9% œuvrant dans les juridictions civiles de la province).

37. Il y avait un sentiment fort que cette prédominance mâle dans la magistrature contribuait à la 'banalisation' des violences sexuelles et crimes sexuels considérés comme une affaire des femmes ou encore comme une affaire de la communauté internationale, si celle-ci voulait bien s'y intéresser. En conséquence, il a été ressenti que les preuves semblaient ne pas être évaluées sérieusement.³⁷

Peur, ignorance ou stigmatisation culturelle parmi les victimes et leurs familles

38. Une victime peut faillir à rapporter un viol immédiatement pour un certain nombre de raisons. Premièrement, il règne une ignorance parmi les victimes de l'importance du temps pour sauvegarder les preuves. Deuxièmement, une mauvaise communication ou l'inaccessibilité des formations de santé peut empêcher aux victimes de bénéficier des soins médicaux à temps, étant donné que plusieurs crimes sexuels sont commis bien loin des centres médicaux compétents. Troisièmement, la pression sociale ou familiale sur les victimes pour ne pas déposer plaintes et la peur et l'ignorance par les victimes de leurs droits semblent concourir à inhiber l'accès à la justice.
39. La question de la pression sociale sur les victimes est importante et liée à la question des perceptions populaires³⁸. Liée à l'ignorance de la loi, et peut-être plus courante se trouve être la priorisation d'autres valeurs au-delà de la justice dont il a été donné à la délégation plusieurs exemples.

Encadré 2 – Viol et contexte social

Dans un cas, une fille de six ans avait été violée par son oncle. La mère de la fille a premièrement déposé une plainte à la cour pour viol. Elle retirera par la suite cette plainte parce que, se disait-elle, la poursuite de l'oncle nuirait aux relations familiales. Dans un autre cas, une petite fille avait été violée par un mineur voisin. Une plainte était formulée, mais une fois de nouveau retirée pour préserver les bonnes relations entre les familles voisines.³⁹

40. Un problème particulier porté à l'attention de la délégation comme un facteur servant à décourager les victimes de recourir à la justice était l'empressement des juges à accorder une liberté provisoire aux personnes accusées : la présomption en faveur d'une caution dans l'attente du procès exige un soin particulier dans son application aux crimes sexuels, non seulement en raison du risque de récidive ou de fuite, mais aussi et surtout du risque d'intimidation des victimes et des témoins.

³⁷ Association des Femmes, Bunia, 29 avril 2008, réunion avec l'ONG, Goma 27 avril 2008

³⁸ Par exemple, le viol vient donc à être considéré comme une manière d'avoir une femme comme son épouse, ou lorsqu'il est commis sur une jeune enfant comme un remède contre le SIDA.

³⁹ Justice Plus, Bunia

La délégation a été informée de plaintes répétitives des effets sur les victimes de la libération des personnes accusées qui reviennent vivre dans la communauté locale où les victimes et les accusés vivaient dans des quartiers avoisinants.⁴⁰

41. La délégation reconnaît la difficulté de garder en détention les présumés auteurs en raison du principe de la « présomption d'innocence ». Néanmoins, l'intimidation en général constitue un problème sérieux, particulièrement dans des cas de haut profil et pour les défenseurs des droits humains francs, notamment les défenseurs impliqués spécifiquement dans les investigations des crimes sexuels. Rien ou très peu n'est fait par le gouvernement et la police pour protéger les témoins vulnérables qui peuvent avoir à témoigner contre des hommes armés, que ce soit en fournissant à ces témoins des maisons sécurisées ou par le biais d'autres mesures.

Arrangement à l'amiable

42. Enfin, il continue à survivre en RDC une forte tradition de régler les plaintes des crimes sexuels en dehors du système de la justice. La survie de cette tradition est encouragée par tous les facteurs mentionnés ci-dessus qui découragent les victimes à porter leurs cas devant la cour. Un arrangement à l'amiable implique une transaction monétaire ou d'animaux domestiques de valeur tels que les vaches ou les moutons. Il peut aussi être convenu que l'auteur épouse la victime, leur union ayant été 'consommée', encore que cette consommation ait été le fait d'un acte illégal. Bien que cette solution puisse ôter la stigmatisation attachée au viol, elle signifie que les victimes deviennent potentiellement victime à nouveau et elle ne fait rien pour dissuader les futurs auteurs présumés ou assurer que justice soit faite pour le viol.⁴¹ De manière similaire, les "compensations" en termes d'argent ou en offrant des bêtes comme arrangement ne font rien pour dissuader les futurs auteurs, étant donné que ces compensations ne bénéficieront probablement qu'à la famille de la victime ainsi qu'à la victime elle-même, si cela arrive du tout. En dépit de l'interdiction par la Loi N° 06/019, la délégation a été informée par une ONG à Goma et à Bunia, que la police judiciaire, les juges et les procureurs facilitent parfois directement la conclusion des arrangements à l'amiable plutôt que d'enquêter et de fixer une affaire.

⁴⁰ Réunion avec les ONG du Nord et du Sud Kivu, 27 avril 2008 et Association des Femmes, Bunia. Une ONG a confié que cinq de leurs propres membres du personnel avaient été elles mêmes victimes de viol.

⁴¹ Interview, Juge Président du Tribunal de Grande Instance de Bunia, 29 avril 2008

(IV) Cadre Juridique et Institutionnel

Le Statut des Femmes

43. Le statut d'égalité entre hommes et femmes est garanti par la Constitution du 18 février 2006. En effet, cette Constitution contient un ensemble complet de dispositions protégeant les droits humains et les libertés fondamentales et définissant les responsabilités des citoyens et de l'état (Titre II). Elle dispose en particulier que:

“ Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois ” (art. 12)

“ Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits. [...] . Ils prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée. La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales. L'État garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions. La loi fixe les modalités d'application de ces droits ” (art. 14)

“ Les pouvoirs publics veillent à l'élimination des violences sexuelles. Sans préjudice des traités et accords internationaux, toute violence sexuelle faite sur toute personne, dans l'intention de déstabiliser, de débloquent une famille et de faire disparaître tout un peuple est érigée en crime contre l'humanité puni par la loi.” (art. 15)

44. Cependant, la protection constitutionnelle de la parité doit être –et elle ne l'a pas encore été– traduite en termes de mesures d'application régissant le statut des femmes. Jusqu'à présent, une femme mariée est considérée par la loi comme une mineure (article 448 et 450 du Code de la Famille) de sorte que, par exemple, ses biens appartiennent désormais à son mari (sans que les biens du mari appartiennent à la femme) et elle est obligée d'habiter avec son mari où que ce soit ou celui-ci fixe son habitation. Par ailleurs, la femme a besoin de l'autorisation maritale pour entreprendre des activités commerciales.

45. Une loi portant mesures d'application de la parité a été soumise au gouvernement pour révision, mais elle n'a pas encore été adoptée.⁴² La RDC n'a pas encore ratifié par ailleurs le Protocole de la Charte Africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples sur les Droits de la Femme en Afrique (adopté le 11 juillet 2003). Si la RDC le fait, cela traduira sur le plan international l'engagement du pays à la protection des droits de la femme. Enfin, les Résolutions 1325 et 1820 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur le rôle de la femme dans les situations de conflit

⁴² Ministère Suédois des Affaires Etrangères, 'Human Rights in the Democratic Republic of Congo, 2007', Rapport.

et post-conflit (la dernière portant spécifiquement sur les violences sexuelles) sont des documents de la plus haute importance dont une application attentive au niveau national (et dont une totale intégration dans les efforts internationaux) constituera une avancée dans la solution à plusieurs questions soulevées dans le présent rapport.⁴³

La Loi sur les Violences Sexuelles

46. Dans le domaine particulier des violences sexuelles, il existe une loi moderne et élaborée de manière très détaillée, la Loi sur les Violences Sexuelles, qui comprend la Loi N° 06/018 de 20 juillet 2006, complétée par la Loi N° 06/019 de 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret de 6 août 1959 portant Code de Procédure Pénale. La première loi (N° 06/018) modifie l'article 170 du paragraphe 2 (Du Viol) de la Section II du Titre VI du Code Pénal afin de rendre coupable de viol « tout homme, quelque soit son âge, qui aura introduit son organe sexuel, même superficiellement dans celui d'une femme ou toute femme, quel que soit son âge, qui aura obligé un homme à introduire même superficiellement son organe sexuel dans le sien » dans un éventail très élargi des situations impliquant, en somme, les violences, les menaces graves, la contrainte (directe ou indirecte), notamment la pression psychologique ou en abusant d'une personne qui, pour l'une ou l'autre raison, ne serait pas en pleine possession de ses facultés⁴⁴. La loi renchérit en étendant la définition du viol à une variété d'autres formes de pénétration par un homme ou une femme.⁴⁵
47. Cette dernière loi (N° 06/19) contient quatre dispositions d'une importance particulière au présent rapport. En effet, premièrement, elle ajoute l'article 7(bis) au Code des Procédures afin d'instituer des délais : un délai de 24 heures pour la saisie, par la police d'investigation, du procureur civil ou militaire de tout cas

⁴³ S/RES/1325 (2000), adoptée le 31 octobre 2000 et S/RES/1820 (2008), adoptée le 19 juin 2008. Les Résolutions s'appliquent à tous les états membres de l'ONU et soulignent la nécessité de protéger les femmes et les filles dans les conflits, et plus particulièrement, elles soulignent que les femmes doivent être impliquées à tous les niveaux et dans toutes les phases de la prévention, la gestion et la résolution des conflits ainsi que dans la consolidation de la paix post-conflit.

⁴⁴ « Aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves, ou par contrainte à l'encontre d'une personne, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, par pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne qui, par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelques artifices : (a) tout homme, quelque soit son âge, qui aura introduit son organe sexuel, même superficiellement dans celui d'une femme ou toute femme, quel que soit son âge, qui aura obligé un homme à introduire même superficiellement son organe sexuel dans le sien »

⁴⁵ « b) tout homme qui aura pénétré, même superficiellement l'anus, la bouche ou tout autre orifice du corps d'une femme ou d'un homme par un organe sexuel, par toute autre partie du corps ou par un objet quelconque ;

c) toute personne qui aura introduit, même superficiellement, toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le vagin ;

d) toute personne qui aura obligé un homme ou une femme à pénétrer, même superficiellement son anus, sa bouche ou tout orifice de son corps par un organe sexuel, pour toute autre partie du corps ou par un objet quelconque. »

d'infraction sexuelle; un délai d'un mois pour l'enquête préliminaire par la police d'investigation de toute plainte d'infraction sexuelle; et un délai de trois mois pour finaliser le processus d'investigation et rendre le jugement. Comme noté plus haut, il y a plusieurs plaintes faisant état du non respect de ces délais dans la pratique. Deuxièmement, elle ajoute l'article 14 (ter) au Code afin de disposer que le consentement ne peut pas être déduit des paroles ou de la conduite, alors que la capacité de la victime à donner son libre consentement a été indûment altérée par la force ou la tromperie etc., et que le consentement ne peut pas être déduit du silence ou du manque de résistance. Troisièmement, elle amende l'article 10 du même Code en ôtant toute obligation faite aux membres de la police d'investigation ou au service du ministère public de soumettre des plaintes d'infraction sexuelle à un supérieur avant de procéder à toute arrestation. Enfin, elle ajoute à l'article 9b du Code des Procédures une interdiction aux cours de trancher par des amendes transactionnelles (arrangement à l'amiable) en lieu et place de sanction pour les infractions sexuelles.

Crimes Internationaux

48. La RDC a ratifié le Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale (CPI) en date du 11 avril 2002.⁴⁶ Depuis lors (et en raison du fait que la RDC dispose d'un système juridique moniste),⁴⁷ les crimes contre l'humanité et d'autres crimes couverts par le Statut de Rome ont été considérés comme crimes nationaux en RDC. Cependant les réformes juridiques spécifiques pour donner plus de poids à ce changement font défaut alors que la loi gouvernementale portant adaptation du Statut de Rome à la loi congolaise (ci-après dénommée la Loi CPI) est toujours en attente.⁴⁸ Une fois votée, cette loi mettra en phase avec le Statut de Rome les codes nationaux couvrant le droit pénal⁴⁹, la compétence judiciaire⁵⁰, la procédure pénale⁵¹ et la justice militaire.⁵² La nouvelle loi, une fois entrée en vigueur, transfèrera la compétence des cours militaires à une Cour d'Appel. La Cour d'Appel ayant le pouvoir de connaître de telles affaires sera constituée d'un banc renforcé de cinq juges, contrairement au banc habituel de trois juges, et les décisions de la Cour pourront faire l'objet d'appel à la Cour Suprême de Justice. Deux des juges de la Cour d'Appel et de la Cour Suprême de Justice, si l'affaire est portée en appel, seront des juges militaires de même rang ou d'un rang supérieur à tout officier accusé dans l'affaire.
49. Par le passé, les magistrats congolais n'étaient pas disposés, dans leurs jugements, à faire référence aux traités internationaux tels que le Statut de Rome.⁵³ La Constitution stipule que " Les Cours et Tribunaux, civils et militaires, appliquent

⁴⁶ La ratification a fait suite à l'adoption du Décret-loi N°13 du 13 mars 2002

⁴⁷ Dans le système moniste, les traités internationaux font d'office partie de la loi nationale sans qu'il ait besoin d'une législation quelconque.

⁴⁸ Projet de loi portant mise en œuvre du statut de la Cour pénale internationale tel que dernièrement modifié en 2002

⁴⁹ Décret du 30 janvier, tel que modifié.

⁵⁰ L'Ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982 tel que modifié.

⁵¹ Le Décret du 6 août 1959 tel que modifié.

⁵² Les lois n° 023-2002 et n° 024-2002.

⁵³ ICTJ, "A First Few Steps – The Long Road to a Just Peace in the Democratic Republic of Congo", Oct. 2004

les traités internationaux dûment ratifiés [...]».⁵⁴ Toutefois, au cours des dernières années, il y a eu plusieurs exemples des jugements émis par les juridictions militaires dans lesquels les dispositions du Statut de Rome ont été invoquées. En sus de faire référence aux dispositions du Code Pénal Militaire, la Haute Cour Militaire, dans sa décision préliminaire de mai 2006 sur la culpabilité des accusés, avait invoqué l'article 7 du Statut de Rome (sur les crimes contre l'humanité).⁵⁵ Dans une autre décision du Tribunal de Garnison Militaire d'Ituri rendue en mars 2006, dans laquelle un capitaine de l'armée congolaise était condamné pour pillage et meurtre, il avait été fait référence aux articles 8, 2a et 8c, i et 77 du Statut de Rome.⁵⁶ Pareille référence aux dispositions internationales ne se fait nullement de manière uniforme. En effet, dans le jugement définitif dans l'affaire d'Ankoro où les soldats des FARDC ont été condamnés pour plusieurs motifs de crimes de guerre, aucune référence n'a été faite au Statut de Rome.⁵⁷

Justice militaire comparée à la Justice civile

50. Tout observateur se rendra vite compte de la nature et l'importance fondamentales de la séparation entre la justice civile et la justice militaire en RDC. Bien que la plupart sinon tous les pays reconnaissent une certaine forme de justice militaire, la RDC est tout à fait exceptionnelle dans l'étendue des compétences reconnues aux juridictions militaires du pays (voir l'encadré 3 ci-dessous) et, par voie de conséquence, l'impact au quotidien de ces cours, particulièrement dans le domaine de violences sexuelles, domaine sur lequel se focalise ce rapport.
51. Le fonctionnement du système de la justice militaire en RDC a soulevé beaucoup de préoccupations de la part de nos interlocuteurs.⁵⁸ La question fondamentale est celle du manque d'indépendance réel et, du point de vue du public, du manque d'indépendance perçu. Bien que le manque d'indépendance soit une question qui se pose tant pour les juridictions civiles que militaires, le fait que les juges militaires soient soumis à la hiérarchie militaire pose des problèmes spécifiques. Primo, aucun juge militaire ne peut traiter une affaire dans laquelle est accusé un officier de rang supérieur au sien. Ceci peut causer des difficultés évidentes, particulièrement en raison du petit nombre des juges militaires ayant rang de major ou un rang supérieur à celui de major, presque tous concentrés dans les grands centres urbains.⁵⁹

⁵⁴ Art 153 alinéa 4 de la Constitution du 18 février 2006. L'alinéa cité dispose : « Les Cours et Tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. »

⁵⁵ Arrêt avant dire droit P.D. N°001/06 du 12 mai 2006, Ministère public vs Germain Katanga et Goda Supka. Cependant, la cour ne pouvait pas siéger pour cette affaire en raison du manque de juges ayant le rang approprié. Mais un des accusés, Germain Katanga, était arrêté en octobre 2007 et transférés à la CPI à La Haye, Division Droits de l'Homme de la MONUC « Application directe du Statut de Rome par la Haute Cour Militaire Une jurisprudence confirmée », non publié et non daté.

⁵⁶ Jugement RP 018/2006 du 24 mars 2006, Procureur Militaire et les parties civiles contre Capitaine Blaise Bongli Massaba. Op. cit.

⁵⁷ Haute Cour Militaire RPA 008/05 du 22 août 2007

⁵⁸ E.g. Rejusco, Justice Plus, et le Président de la Cour Militaire de Bunia

⁵⁹ Selon les juristes interviewés par la délégation, il n'y a aucune différence dans la formation de base reçue par les juges militaires et civils. L'une ou l'autre carrière leur est ouverte et le juge peut passer de l'une de ces carrières à l'autre, même bien plus tard dans sa carrière.

Encadré 3 – Juridiction Militaire

La Juridiction Militaire est organisée aux termes de la Constitution de la Transition de 2003 (art. 148) et aux termes de la Constitution en vigueur de 2006 (art. 156). Les deux Constitutions indiquent que la compétence de la Cour Militaire sera déterminée par voie de lois ordinaires (bien que art. 156 de la Constitution en vigueur mentionne expressément que cette compétence couvre les infractions commises par les membres des forces armées ou ceux de la police nationale). Les lois ordinaires pertinentes semblent être à ce jour l'Ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982 telle qu'amendée et les Lois n° 023-2002 et n° 024-2002 telles qu'amendées, auxquelles nous avons fait référence dans le cadre de la Loi CPI (paragraphe 48 ci-dessus et en notes de bas page).

Aux termes de la présente loi, les cours militaires jugent (a) les membres des forces armées et de la police nationale pour toutes les infractions (b) toute personne, militaire, policier ou *civil* pour toute infraction impliquant une arme à feu. En conséquence, plusieurs cas de violences sexuelles ressortissent à la compétence des juridictions militaires, ce qui nécessite une reconsidération fondamentale. Cependant, le seul changement envisageable présentement est celui devant résulter de la présente Loi CPI (voir paragraphe 48 ci-dessus), loi qui ne couvre bien entendu que les cas si graves qu'ils constituent des crimes internationaux.

52. La plupart des problèmes dont la délégation a été informée étaient liés à l'auditorat militaire.⁶⁰ En effet, le fait qu'un juge militaire ne puisse connaître que de cas où se trouve impliqué un accusé de rang inférieur au sien constitue, comme dit plus haut, un problème en soit. Mais la délégation a eu échos de plusieurs plaintes selon lesquelles le rang militaire joue un rôle encore plus insidieux et nuisible sous forme de pression exercée par les supérieurs sur l'auditorat de ne pas poursuivre les plaintes déposées contre les militaires ou les policiers. Selon l'ONG Justice Plus, un ancien officier commandant continuait à ordonner au procureur militaire⁶¹ de ne pas poursuivre des plaintes contre les militaires sous son commandement sans son accord. Nous avons aussi été informés d'un autre exemple à Kisangani où deux procureurs militaires qui ont poursuivi des officiers des forces armées étaient publiquement battus. Un juge militaire, parlant en présence d'un membre de l'auditorat et sans être contredit par celui-ci, nous a dit qu'à son avis l'auditorat militaire n'était pas réellement indépendant et qu'il ne prenait les cas au sérieux que lorsqu'il y avait eu un tollé. Nous avons entendu des commentaires selon lesquels les procureurs militaires 'se refusaient à poursuivre des cas bien documentés qu'ils recevaient de la police'. Un policier a fait mention de 155 cas similaires ayant été envoyés par la police à l'auditorat en 2007 sans qu'aucun n'ait conduit à une quelconque action.⁶²
53. Le problème identifié au paragraphe précédent est lié à une différence dans le droit d'accès aux cours militaires et celles civiles. Si un procureur public ne poursuit pas une affaire devant une cour civile, le plaignant peut obtenir de la cour civile une décision pour que l'affaire soit poursuivie. Il n'existe pas un droit similaire dans les cours militaires. Le président de la cour militaire de Bunia a suggéré qu'une réforme importante devrait donner à la victime un droit d'accès direct et aux juges militaires le pouvoir d'exiger que soient poursuivies les affaires qu'un procureur militaire ne voulait pas référer. Les ONG de Goma et d'Ituri ont aussi suggéré qu'il puisse être accordé aux ONG un droit d'intervention direct devant les cours. Il sied de noter que bien qu'il s'agisse là des mesures possibles

⁶⁰ L'auditorat jouit d'un statut judiciaire et est l'équivalent du ministre public dans les cours civiles.

⁶¹ Dans une violation apparente de l'art. 10 du Code Pénal de Procédure tel que modifié: voir paragraphe 36 ci-dessus.

⁶² Réunion avec la Sous-commission sur les Violences Sexuelles du Nord Kivu, 30 avril 2008

pour le court terme, donner aux victimes un accès direct aux cours militaires pourrait aussi avoir pour conséquence d'accroître la charge de travail de ces cours, souvent inondées par des cas, sans résoudre certains autres problèmes fondamentaux tels que la réticence de certains procureurs ou magistrats militaires à poursuivre les affaires, ou le manque d'assistance juridique par les victimes.

54. En dépit de problèmes évidents relatifs à la division entre la justice militaire et la justice civile et aux arrangements pour la première et la dernière, la délégation a également reçu des commentaires –y compris de la part d'ONG respectables comme Justice Plus de Bunia– selon lesquels les cours militaires fonctionnaient mieux et étaient plus « efficaces » que les cours civiles. Mais “l'efficacité” à elle seule n'est pas forcément synonyme de justice et nous avons aussi entendu des commentaires sur l'habitude qu'ont les cours militaires de juger en flagrance, sans une enquête minutieuse des faits.⁶³

*Réforme du Secteur de la Sécurité*⁶⁴

55. La réforme du secteur de la sécurité constitue peut-être la voie la plus évidente pour l'action visant à lutter contre les causes sous-jacentes du conflit et l'insécurité qui alimentent les violences faites à la femme et à faire de l'armée un instrument contre les violences sexuelles plutôt qu'un de ses déterminants. Beaucoup d'appels ont été lancés au cours des années récentes pour que la volonté politique et les mesures pratiques soient appliquées à la question.⁶⁵ Obtenir des réformes efficaces tout en demandant aux forces de sécurité de combattre les groupes armés dissidents est difficile, mais il est important que le gouvernement congolais et ses partenaires trouvent le moyen de le faire.
56. L'un des défis majeurs concerne la restructuration de l'armée et en particulier le processus de brassage consistant en l'intégration et la formation des forces irrégulières en différentes brigades des Forces Armées de la RDC (FARDC). La délégation avait été informée que le processus de brassage ne parvient pas à fournir une formation solide ni la discipline militaire à plusieurs anciennes milices qui sont en train d'être intégrées dans les FARDC. L'armée est devenue –aux dires d'un haut commandant militaire – ‘un regroupement des combattants plutôt qu'une armée de soldats’. Le processus de brassage a été mené sans un assainissement ou ‘vetting’ des candidats, moins encore une poursuite d'auteurs des crimes ; ce qui rend les FARDC une ‘zone libre’ pour les auteurs des crimes sexuels et autres graves crimes.

⁶³ MONUC, Division Droits de l'Homme, Kinshasa

⁶⁴ La réforme du secteur de la sécurité se réfère couramment à la structure, à la réglementation, à la gestion, au financement et au contrôle des systèmes au sein de l'armée, de la police et de la magistrature (définition utilisée par l'UE). Par ailleurs, il peut aussi se référer à la démobilisation d'ex-combattants, à la restructuration d'acteurs de la sécurité formels et non-formels et à la supervision civile (International Crisis Group, “*Security Sector Reform in the Congo*”, Africa Report No 104, 13 février 2006, p. 2). Aux fins du présent rapport, la démobilisation est traitée comme faisant partie du concept DDR.

⁶⁵ E.g. International Crisis Group, “*Security Sector Reform in the Congo*”, Africa Report No 104, 13 février 2006; Amnesty International, « *RDC – Persistance de la torture et des homicides par des agents de l'Etat chargé de la sécurité* » Rapport, octobre 2007

57. Les salaires sont extrêmement bas et souvent pas du tout payés à cause de la corruption qui règne dans la hiérarchie militaire. Voire un officier de rang de major ne reçoit qu'USD 55 à 60 par mois. Par ailleurs, les militaires et leurs familles font face à des conditions de vie d'extrême pauvreté et le fait qu'il manque de casernes signifie souvent qu'ils doivent vivre au milieu de la population civile, avec en conséquence une plus grande possibilité d'abus de leur part. La délégation était toutefois informée de la nouvelle procédure appuyée par la communauté internationale pour faciliter le paiement direct des salaires afin d'en éviter le détournement en chemin vers les militaires à qui ils sont destinés (voir paragraphe 88 ci-dessous).
58. Bien que différents accords de paix aient contenu des dispositions affirmant le respect qu'ont les parties des droits humains, les dispositions constitutionnelles relatives au domaine de la réforme du secteur de sécurité sont faibles.⁶⁶ Il était certes évident sur base des interviews tant avec les officiels de la MONUC qu'avec les juristes et politiciens congolais qu'il n'existe aucun processus de vetting⁶⁷ mis en place, ni pour les militaires déjà intégrés dans les forces armées ni pour les militaires en processus d'intégration tirés des unités non intégrées par le biais du brassage. Tout au contraire, la délégation a été à maintes reprises informée des situations où des individus ayant été impliqués ou soupçonnés dans la commission des violences sexuelles et d'autres crimes graves continuent à occuper des postes d'autorité et reçoivent même parfois des promotions. Il a été fait référence à des exemples spécifiques de tels cas ailleurs.⁶⁸

Désarmement, Démobilisation et Réintégration (DDR)⁶⁹

59. Le programme DDR récemment finalisé a été mentionné à maintes reprises dans plusieurs interviews en rapport avec son impact sur les violences sexuelles et autres violences commises par les civils. Puisque auparavant les hommes en uniforme ont perpétré une très grande majorité des violences sexuelles, le processus de DDR pourrait jouer un rôle important pour assurer une transition efficace d'ex-combattant vers une vie civile viable.
60. Le programme DDR, officiellement supervisé par la Commission Nationale pour le Désarmement, Démobilisation et Réintégration (CONADER)⁷⁰, en partenariat avec la Banque Mondiale, était initié en 2004 et vient juste de prendre fin. Selon la

⁶⁶ Articles 185 et 189 relatifs au personnel de la police et de l'armée respectivement stipule seulement qu'ils « doivent tenir compte des critères objectifs liés à... une moralité éprouvée », ce qui peut difficilement être considéré comme une disposition garantissant que les forces de sécurité soient sans auteurs des crimes graves.

⁶⁷ Voir paragraphe 83 ci-dessous pour plus de détails sur le vetting.

⁶⁸ Voir par exemple le Rapport de Mission du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Violences Faites à la Femme, Dr. Yakin Ertürk, février 2008

⁶⁹ Le concept de DDR représente de plus en plus le DDRRR ou s'y étend en faisant référence au Rapatriement, Réinsertion et Réintégration.

⁷⁰ Commission nationale de désarmement, démobilisation et réinsertion

Banque Mondiale, plus de 120.000 ex-combattants adultes ont été démobilisés⁷¹ et 30.000 soldats sortis de l'armée.⁷²

61. Cependant, plusieurs personnes interviewées par la délégation ont suggéré que le fait que le programme DDR n'est pas arrivé à réintégrer les combattants de manière adéquate signifie que les hommes en uniforme qui avaient par le passé perpétré la majorité de ces crimes continuaient à s'y adonner en tant que civils 'réintégrés'. En d'autres termes, comme l'a dit le Gouverneur du Nord Kivu à la délégation, les civils apparaissant dans les rapports de changement de profils des présumés auteurs sont en réalité « du personnel démobilisé ».
62. Le programme DDR semble avoir failli à cet effet à résoudre convenablement les questions de la justice et de l'ordre social, ou d'avoir convenablement fait le suivi de ce qui se passe après qu'un ex-combattant retrouve sa communauté de choix ou d'origine. Le chef adjoint de la MONUC a dit à la délégation que la MONUC est en faveur d'une 'approche communautaire' à la réintégration d'ex-combattants de manière à ce que toute la communauté dans laquelle ils sont intégrés soit considérée. Mais il semble difficile de concilier cet idéal avec ce que la délégation a entendu dire de ce qui a été la vraie approche du programme DDR financé par la Banque Mondiale, le Projet d'Urgence pour la Démobilisation et la Réintégration (EDRP)⁷³ (qui fait partie du Programme Multi-Pays de Démobilisation et de Réintégration).
63. Bien que "n'ayant jamais été conçu pour assurer une réintégration à long terme et un développement communautaire"⁷⁴ le EDRP devait, en sus d'assurer la démobilisation, inclure des évaluations annuelles comprenant une appréciation ... "du niveau d'activités criminelles entreprises par les ex-combattants ; et l'impact de la réintégration sur les membres de famille d'un ex-combattant ", comme un moyen "permettant d'aider à identifier les impacts sociaux et environnementaux..."⁷⁵ Ce qui est assez surprenant est que les aspects sociaux aient été complètement ignorés dans « l'Evaluation des Impacts Environnementaux et Sociaux » en fin de programme, ordonnée par la Banque Mondiale.⁷⁶ Les informations sur les aspects sociaux éventuels sont limitées au paragraphe soulignant que les communautés avoisinant les centres de démobilisation étudiés manquaient de toilettes, d'eau potable et d'électricité, alors que les ex-combattants des centres en bénéficiaient. Sans interviewer un ex-combattant (semble-t-il), l'auteur du rapport conclut que les ex-combattants démobilisés « sont soit réintégrés dans l'armée ou sont retournés à leurs communautés pour y tenir un business ou des activités pour lesquelles ils ont reçu

⁷¹ *i.e.* non nécessairement réintégrés dans la vie civile

⁷² Banque Mondiale, "Emergency Demobilization and Reintegration Project Environmental and Social Impact Assessment" (Par Boukari Tare), Rapport N°. E1927, juin 2008

⁷³ Emergency Demobilisation and Reintegration Project

⁷⁴ Lettre ouverte relative au Programme de Réintégration Multi-Bailleurs (MDRP) à Amnesty International, octobre 2006 (http://www.mdrp.org/PDFs/N&N_20_06.pdf)

⁷⁵ La Banque Mondiale, "Technical Annex for a proposed grant of SDR 68,1 million (US\$100 million equivalent) to the Democratic Republic of Congo for an Emergency Demobilization and Reintegration Project", p 39, 3 mai 2004,

⁷⁶ La Banque Mondiale, *op cit.* Note 75. Les visites sur terrain de l'auteur du rapport ne couvrent aucun de centres de démobilisation dans les Kivus, en Ituri ou dans aucune autre province située à l'extrême est du pays

une formation » et que « aucun héritage d'impacts importants a été identifié ». ⁷⁷
Aucune évaluation du « niveau d'activités criminelles entreprises par les ex-combattants » –comme prévue –ne semble avoir été réalisée.

⁷⁷ La Banque Mondiale, *op cit.* p 24

(V) Quelques réponses existantes

Coordination de l'Assistance Internationale

64. Il s'est produit une prolifération remarquable d'organisations et de projets axés sur les violences sexuelles, particulièrement au sein des agences et bailleurs locaux et internationaux. Le manque de coordination a été reconnue comme un grand problème depuis un certain temps et certaines agences ont été citées comme étant particulièrement problématiques à cet égard. Les différents structures et états internationaux semblent canaliser le gros de leur travail dans ce domaine de la justice du genre par le biais de leurs propres projets ou par le biais des projets mixtes (tel que celui de Rejusco)⁷⁸ appuyés par un groupe limité de tels structures ou états, selon leur perception de ce qui est important ou de ce qui répond au mieux à leurs intérêts, sans aucune stratégie globale existant forcément de la part de la communauté internationale entière. L'impression générale qu'a eue la délégation était que l'ONU, l'UE et les bailleurs internationaux n'ont pas été aussi bien coordonnés qu'ils auraient pu l'être. La délégation a aussi eu écho des préoccupations sur le manque d'objectif de la part d'organisations individuelles. Une division rationnelle du travail par rapport à la question des violences sexuelles exige un contrôle de qualité et une priorisation clairs des efforts de chaque organisation, inscrits dans un cadre clair d'interactions avec d'autres acteurs. Il se peut que certaines structures soient mieux adaptées au plaidoyer politique qu'elles ne le sont à un rôle opérationnel.
65. La désignation d'une Conseillère Principale des Nations Unies sur les questions des Violences Sexuelles⁷⁹ constitue un pas positif, bien qu'il demeure encore des questions quant à combien son travail sera minutieusement suivi d'actions pratiques. La structure naturelle devant prendre la tête de ces efforts de coordination devrait être les Nations Unies par le truchement de la MONUC. En effet, cela est d'autant vrai qu'alors que la Division Droits de l'Homme de la MONUC est basée à Kinshasa, la Mission dispose déjà d'une unité de stabilisation à Goma. La première mission de la MONUC est sans aucun doute l'avancement du processus de paix, mais la crise des droits humains et des violences sexuelles à l'est de la RDC doit être urgemment jugulée par les acteurs présents et engagés sur le terrain. Et cela peut constituer un argument pour plus d'implication locale de la part de la Division Droits de l'Homme déjà en place là-bas.
66. Il existe plusieurs forums qui visent déjà à réaliser une meilleure coordination au niveau local. Comme cela a été dit ci-haut, la délégation s'est entretenue avec les membres des Sous-commissions Provinciales pour la Lutte contre les Violences Sexuelles du Nord Kivu et de l'Ituri respectivement, qui regroupent les acteurs de la société civile, agences internationales, ainsi que les autorités judiciaires et locales. Ils ont argumenté en faveur du renforcement des capacités d'ONG locales, mais ils aussi ont souligné une tendance de prolifération d'ONG locales manquant de capacités.

⁷⁸ Voir paragraphe 69.

⁷⁹ Nicola Dahrendorf

67. Plusieurs ONG congolaises membres de la Sous-commission du Nord Kivu se sont plaintes que bien que la Sous-commission ait été conçue pour faciliter la coordination et la collaboration entre différents acteurs, les agences internationales accordaient plus de priorité aux ONG internationales qu'à celles locales lors de l'allocation de financements,⁸⁰ et n'indiquaient pas la base sur laquelle elles sélectionnaient leurs partenaires. (Le gouverneur du Nord Kivu a pour sa part critiqué les ONG de faire montre d'une attitude très négative). La plupart d'ONG que la délégation a rencontrées étaient dirigées par les femmes (et les hommes) très directement impliquées dans les questions découlant de la prévalence des crimes de violences sexuelles à l'est de la RDC, et il semble évident que la collaboration avec de telles organisations par rapport à ces questions doit être encouragée.

Accès à la justice

68. Rejusco⁸¹ constitue le programme de plus haut profil visant à améliorer l'accès à la justice et renforcer l'état de droit à l'est de la RDC. En effet, financé par la Belgique, les Pays Bas, le Royaume Uni et l'Union Européenne, la structure se focalise sur le renforcement et l'appui physiques et techniques des structures de justice existantes au Nord et au Sud Kivu ainsi qu'en Ituri en Province Orientale. Le projet cherche à assurer l'accès à la justice de plusieurs manières telles que la reconstruction des bureaux des cours, la fourniture des équipements de base, fournitures de bureau et transport, et la facilitation des audiences foraines dans des zones où il n'y a pas eu des cours pendant des décennies ainsi que des programmes de formation⁸². Les réalisations de Rejusco comprennent par ailleurs le remplacement de la prison de Bunia par une nouvelle construction ayant un champ en annexe, le remplacement de la cour militaire et du centre de détention du procureur. D'autres exemples comprennent la reconstruction en cours d'autres prisons à Nyongera (Rutshuru) pour 350 prisonniers avec 800 hectares de terre arable pour désengorger la prison de Munzenze de Goma⁸³. Rejusco travaille aussi avec des ONG qui sont chargés du suivi des procès et des centres de détention.

69. Afin d'améliorer l'accès à la justice, Rejusco a financé des audiences foraines pour rendre la justice disponible dans les zones périphériques où aucune cour ne fonctionne autrement. Les juges sont amenés vers les zones périphériques pour une période d'une, deux ou trois semaines (avec le greffier les précédant une semaine d'avance pour préparer le terrain). Un exemple qui illustre est le déplacement des magistrats de Bukavu vers Shabunda (à environ 300 kilomètres de là) où il n'existe aucune cour. Une audience foraine vise à résoudre le plus de cas possible au cours de la période indiquée. Une pareille approche aurait pour risque de sacrifier la qualité sur l'autel de la quantité.⁸⁴

⁸⁰ Commission Provinciale sur les Violences Sexuelles, Goma 30 avril 2008, Réunion avec l'ONG, Goma 27 avril 2008

⁸¹ Le Programme pour la Restauration de la Justice à l'Est du Congo

⁸² Voir plus loin le paragraphe 97 ci-dessous.

⁸³ Construite pour 200 prisonniers, mais abritant actuellement 600.

⁸⁴ Réunion avec l'ONG, Goma, 27 avril 2008

70. Plusieurs interlocuteurs ont parlé de l'installation pendant des tribunaux de paix au niveau local où cela n'est pas encore fait. Cette tâche également ressortit à la compétence de Rejusco. Bien que ces cours ne soient pas compétentes pour juger les cas impliquant les violences sexuelles, leur installation était considérée par plusieurs comme pouvant avoir un effet de diminuer la charge des cours supérieures qui juges des cas des crimes plus sérieux tels que le viol.



Construction du centre de détention des Procureurs Militaires de Bunia. Photo: Rejusco

71. Le programme de Rejusco a fait l'objet de certaines critiques selon lesquelles ce programme ne résout pas les questions structurelles qui se posent dans la magistrature –telles que le manque d'indépendance, le manque d'un appui gouvernemental adéquat ou la confiance dans la justice militaire de poursuivre les crimes des violences sexuelles et ceux internationaux.
72. Nous avons ci-haut noté l'état apparent de manque d'une implication soutenue dans les initiatives visant à améliorer l'accès à la justice. Au niveau provincial, le Président de l'Assemblée Provinciale du Nord Kivu a dit à la délégation que l'Assemblée avait débattu de la possibilité d'aider les victimes. Cependant, il a confié qu'elle manquait d'un budget pour prendre en charge une question de ce genre qui relève de la compétence du gouvernement central se trouvant à des milliers de kilomètres à Kinshasa. A son avis, l'Assemblée Provinciale pouvait tout au plus entreprendre ou encourager des programmes de sensibilisation.
73. Quant à la réforme des prisons, le Président de l'Assemblée Nationale, l'honorable Vital Kamerhe, a informé la délégation que son institution planifiait une étude portant sur les prisons de son pays. Il s'agira d'un premier pas important pour le gouvernement de prendre les devants dans la réforme de ce secteur important.

Justice Transitionnelle

74. Le concept de justice transitionnelle se réfère à l'application des mesures spéciales pour atteindre la justice, ce pour une période limitée de temps pendant laquelle il y a eu des atrocités en masse ou un pouvoir répressif. Atteindre la justice dans un

contexte comme celui-ci ne signifie pas forcément de le faire par le biais des jugements de cours de la loi. Cet exercice peut aussi comprendre la recherche de la vérité (par exemple par le biais des audiences et enquêtes publiques –bien que de telles commissions doivent être particulièrement prudentes dans le traitement des cas des violences sexuelles en raison de la vulnérabilité des victimes), les réformes institutionnelles et les procédures de dédommagement de victimes. Cela ne signifie pas non plus que tous ceux qui sont responsables des atrocités doivent être traduits en justice, ce que ne serait peut-être pas possible de tenter. La plupart des pays tendent à commencer par ceux qui sont les plus responsables, du moins lorsqu'il s'agit des poursuites.

75. Il n'y a pas de schéma unique, les réponses doivent plutôt refléter chaque situation spécifique. Très souvent, les dispositions relatives aux mesures régissant la justice transitionnelle sont incluses dans les accords de paix. L'accord de Sun City conclu finalement en date du 16 février 2002 par les principaux belligérants disposait de la mise sur pied d'une Commission Vérité et Réconciliation (CVR) et d'un Observatoire des Droits de l'Homme, entre autres institutions. Lorsque ces institutions ont été dissoutes à la fin de la transition en 2006, elles n'avaient presque rien réalisé comme résultat. La CVR, par exemple, était très politisée si bien que des tentatives de contribuer à la justice par des mesures usuelles de la CVR, telles que la recherche de la vérité, n'avaient jamais été entreprises.⁸⁵
76. Certains pays post-conflit ont levé l'option de poursuivre les individus soupçonnés de crimes internationaux. En Sierra Leone par exemple, cela se fait par le canal de la Cour Spéciale (internationale/nationale) et en Bosnie Herzégovine les accusés sont traduits devant les 'Chambres des Crimes de Guerre' au sein de la Cour d'Etat. Il découle clairement des sections précédentes que l'actuel système des cours congolais n'est pas en mesure de traiter de l'incidence massive des crimes graves commis dans le pays, et ne sera pas en mesure de le faire dans un proche avenir. C'est sur ce fond que l'impunité pour les crimes graves commis en RDC doit être discutée. Si le système judiciaire ordinaire ne peut assurer aucune justice, faudrait-il abandonner l'idée de toute justice ou devra-t-on permettre aux mesures provisoires, transitionnelles de jouer un rôle ? Les points de vue de la population sur la justice ont depuis longtemps été ignorés, bien que certaines enquêtes et consultations récentes aient tenté de les appréhender.⁸⁶

Poursuites et Recherche de la Vérité

77. En tant que mesure de justice transitionnelle, les investigations par la Cour Pénale Internationale sont importantes, mais le fait que la CPI ne se focalise que sur un certain nombre d'auteurs les plus responsables signifie qu'elle ne peut pas par elle-même satisfaire à l'appel à la justice. Par ailleurs, dans les deux premières

⁸⁵ Voir par exemple le Rapport de l'Atelier d'Evaluation de la CVR, 22-24 juin 2006, Kinshasa, « *Rapport Synthèse de l'atelier d'évaluation de la CVR et perspectives de l'avenir* » ; Wakenge et Bossaerts, « *La Commission Vérité et Réconciliation en RDC – Le travail n'a guère commencé* » 2006

⁸⁶ Centre International pour la Justice Transitionnelle, « *Living with Fear - a population-based survey on attitudes about peace, justice and social reconstruction in eastern Democratic Republic of Congo* », août 2008; Oxfam, « *Protection Assessment – OGB and Partners*, Nord Kivu, Sud Kivu et Ituri mai-juin 2008; Coalition Congolaise pour la Justice Transitionnelle, « *Rapport des consultations populaires sur les mécanismes de gestion des crimes du passé* », brouillon, rapport non publié, août 2008

affaires de la CPI dans la RDC il n'a pas été tenu compte de chefs d'accusation de violences sexuelles, provoquant ainsi des appels à inclure ces chefs d'accusation à l'avenir.⁸⁷ L'affaire la plus récente de la CPI contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui incluent effectivement les chefs d'accusations de violences sexuelles (esclavage sexuel).

78. Un groupe d'ONG, travaillant en collaboration depuis 2004 sous le nom de Coalition Congolaise pour la Justice Transitionnelle (CCJT)⁸⁸, a fait le plaidoyer en faveur des mesures de justice transitionnelle. La création d'une commission vérité et réconciliation indépendante, crédible et compétente a en effet toujours été à l'ordre du jour du groupe depuis sa création. Depuis 2005, le groupe a aussi fait le plaidoyer en faveur de l'établissement des 'chambres mixtes spécialisées' fonctionnant au sein du système juridique congolais, comme une mesure alternative aux appels précédents pour un 'tribunal international pour la RDC'.⁸⁹ Ces chambres seraient composées de juristes internationaux et congolais, probablement basés au niveau des cours d'appel et seraient compétentes pour juger les crimes les plus graves selon les standards internationaux.⁹⁰ La proposition a reçu un certain appui important mais elle a aussi eu une réception mitigée dans certains cercles. Elle nécessitera probablement davantage de discussion et de clarification⁹¹. Pour que de telles chambres mixtes puissent lutter contre la question des violences sexuelles de manière efficace, il sera d'une importance particulière de s'assurer qu'elles incorporent des membres ayant une compréhension spécialisée de la question. Au nombre des interlocuteurs congolais, l'honorable Vital Kamerhe a semblé être intéressé et est au courant des changements juridiques devant intervenir pour poursuivre les crimes internationaux au sein des juridictions congolaises, ce, en accord avec les standards internationaux.
79. Entretemps, il y a des investigations en cours sur des graves abus des droits humains et des atrocités, entreprises presque exclusivement à l'initiative des agences internationales et d'ONG locales sans une coordination ni un planning global. La MONUC dispose d'une Unité des Investigations qui collecte les

⁸⁷ Par exemple Human Rights Watch (voir rapport « *En quête de justice – Poursuivre les auteurs des violences sexuelles commises pendant la guerre au Congo* ») et Women's Initiative for Gender Justice.

⁸⁸ La Coalition Congolaise pour la Justice Transitionnelle

⁸⁹ L'établissement d'un tribunal international pénal pour la RDC était initialement recherché par le gouvernement congolais et par l'Expert Indépendant des Nations Unies sur la Situation des Droits de l'Homme en RDC suggère, respectivement. Il paraît que l'établissement d'un tel tribunal a présentement peu de soutien, pas moins à cause des coûts élevés de tels tribunaux. Dans ses rapports du février 2006 et du février 2007, l'Expert Indépendant des Nations Unies pour la situation des droits de l'homme en RDC, suggère comme une alternative à un tribunal international, l'établissement des « chambres pénales mixtes [ou « conjointes »] au sein des cours congolaises ». Par ailleurs, le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur l'Indépendance des Juges et Avocats, dans son rapport de mission effectuée en RDC le 24 mai 2007, a suggéré que « l'établissement des bancs conjoints comprenant les juges nationaux et les juges internationaux siégeant dans les cours nationales pourrait être une solution idoine. »

⁹⁰ «Projet de loi portant création des chambres spécialisées mixtes au sein des juridictions congolaises», présenté en juin 2005 à un atelier organisé par la Coalition Congolaise pour la Justice Transitionnelle, la MONUC, le Centre International pour la Justice Transitionnelle et la Fondation Suédoise pour les Droits Humains.

⁹¹ Au Tribunal de Grande Instance de Bunia, par exemple, le Président a dit que les chambres mixtes spécialisées sont 'faisables' alors que le Procureur de la République s'y opposait.

informations qui pourraient être potentiellement utiles dans toute autre investigation ou enquête plus systématique.

80. En outre, une initiative de justice transitionnelle est actuellement en cours, en l'occurrence 'l'Exercice de Mapping de la RDC' pour les graves crimes des droits humains et les violations du droit humanitaire, initiative qui est en train d'être exécutée par le Haut Commissariat pour les Droits de l'Homme en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le Développement. Les objectifs visent à réaliser une cartographie (mapping) des graves violations commises entre mars 1993 et juin 2003, province par province, en vue de recueillir les informations de base plutôt que d'entreprendre des investigations en profondeur mais toutefois cherchant préserver les preuves physiques et pister les témoins –et par la suite, après avoir évalué la capacité du système judiciaire congolais à traiter de ces questions, préparer un rapport sur les options d'actions devant être levées par les autorités nationales avec l'aide de la communauté internationale, avec un accent particulier sur le rôle des mécanismes appropriés de justice transitionnelle. L'équipe de mapping est actuellement recrutée et a commencé le travail en 2008.
81. Etant donné que l'Exercice de Mapping constitue la seule tentative de préparer le terrain pour une approche de justice transitionnelle à l'impunité, il est important que cette initiative reçoive un appui politique et logistique total, non seulement de la part des bailleurs (la Suède et le Royaume-Uni financent, tous deux, cette initiative), mais aussi et surtout de la part du gouvernement congolais auquel incombera l'obligation de suivre les recommandations finales de l'exercice de mapping. Sans l'engagement politique du gouvernement de lutter contre l'impunité des crimes passés, aucune initiative dans ce domaine ne pourra réussir.
82. Au niveau intergouvernemental, le Conseil des Droits de l'Homme, lors de sa 7^{ième} session en mars 2008, a décidé de mettre fin au mandat de l'Expert Indépendant sur les Droits de l'Homme en République Démocratique du Congo suite aux pressions exercées par les états africains. D'autre part, lors de la réunion récente du Groupe de Contact sur les Grands Lacs, il était décidé d'appuyer la création du poste de Conseiller Spécial pour les Droits de l'Homme pour l'Est du Congo au sein du processus Amani, à la suite de requête formulée par le Coordinateur National d'Amani l'Abbé Malu Malu.⁹² Il s'agit là d'un pas positif qui permettra, s'il est réalisé, tant soit peu de colmater le vide laissé par l'Expert des Nations Unies, mais il est nécessaire d'avoir un prompt et méticuleux suivi pour garantir l'efficacité et l'indépendance.

⁹² Par l'Acte d'Engagement du processus Amani du 23 janvier 2008, les groupes armés se sont engagés à un cessez-le-feu, au désengagement, au brassage et à l'intégration. Article 3 impliquait un autre engagement au respect des principes humanitaires et les droits humains, y compris la cessation de tous les actes de violence envers la population civile, avec un accent particulier sur les femmes et les enfants. Une lettre du 11 avril 2008 adressée par Human Rights Watch à l'Abbé Malu Malu, Coordinateur du Programme Amani (http://www.hrw.org/english/docs/2008/04/30/DRC_letter_en.pdf) demandait avec urgence la désignation d'un conseiller en droits de l'homme à ce programme, mais il nous revient que personne n'a encore été désignée à ce poste.

Réforme Institutionnelle du Secteur de la Sécurité

83. Lorsque le secteur de la sécurité est responsable d'une si grande proportion d'abus commis pendant le conflit comme il en est le cas en RDC, une question évidente qui se pose est celle de savoir comment attendre des membres de ces mêmes forces d'assurer la sécurité. Le concept de vetting (assainissement)⁹³ se penche sur cette question. En effet, le vetting vise à s'assurer que les candidats aux postes au sein des institutions nationales ou ceux qui y détiennent des postes – particulièrement les militaires et les policiers, mais aussi les fonctionnaires et les politiciens – ne soient pas coupables de graves crimes. Partiellement, le vetting est liée au problème de la justice militaire dont il a été question ci-dessus (voir paragraphe 49-52). Partiellement, elle est liée aux processus par lesquels le passé des détenteurs des postes est scruté en vue d'écarter du service de telles personnes et éventuellement les traduire en justice. Bien que le vetting ne soit pas *stricto sensu* un procès et ne pourrait donc fonctionner selon les standards de procès et des preuves du droit civil ordinaire, il est important que le vetting soit faite en respect du procès équitable en ce compris le droit d'appel.⁹⁴
84. Dans la pratique (comme il a été constaté au paragraphe 58) aucun processus de vetting n'a été introduit jusqu'au présent, et ce, pour des raisons politiques, semble-t-il. Le manque de réponse constitue évidemment un vide important dans l'approche globale pour combattre l'impunité pour des crimes sexuels et autres.
85. La délégation a abordé la question de 'l'institutionnalisation de l'impunité' – l'absence de toute mesure de lustration de forces de sécurité pour en écarter ne serait-ce que les auteurs des crimes graves – avec les officiels de l'EUSEC, le programme de l'Union Européenne d'appui au secteur de la sécurité. Un conseiller du Commandant Suprême des Forces Armées a dit que son poste dépendait de la confiance, une confiance qui serait compromise s'il demandait aux commandants militaires d'appuyer un processus de lustration et il a ajouté « ce n'est pas à nous de le faire » mais plutôt une question incombant au gouvernement de la RDC. Le conseiller a toutefois souligné l'importance d'une réforme juridique, en particulier l'importance d'une nouvelle loi sur l'armée qui permette d'améliorer ou d'établir la discipline militaire. La délégation a été informée qu'une telle loi est bloquée depuis janvier 2006.⁹⁵
86. Bien qu'EUSEC ne semble pas considérer la lustration comme faisant partie de son mandat, le site web de cette institution suggère un rôle plus élargi qui lui permettrait, si elle le voulait, de se pencher sur des questions relatives au secteur de la sécurité affectant le système de justice et l'état de droit en général. Le site en effet affirme :

⁹³ Lié au concept de lustration, qui est le nom donné au processus introduit pour désigner une 'purification' relativement sommaire entreprise dans la République Tchèque, en Pologne et en Allemagne de l'Est visant la mise à côté des violateurs des droits de l'homme de tout poste dans la période postcommuniste. La lustration a aujourd'hui les mêmes buts que le vetting, mais se réfère souvent à la révision des lois et des règles.

⁹⁴ Pour un excellent survol des priorités et questions en jeu concernant la réforme institutionnelle en RDC, voir la section V d'un article intitulé *A First Few Steps* (un chapitre rédigé par Alexander Mayer-Rieckh), Centre International pour la Justice Transitionnelle, octobre 2004

⁹⁵ Interview avec l'EUSEC, 2 mai 2008

“La mission assure conseil et assistance aux autorités congolaises en charge de la sécurité tout en *s’assurant de la promotion des politiques qui soient compatibles avec les droits de l’homme et le droit humanitaire international, ainsi qu’avec les questions liées au genre* et avec les enfants affectés par le conflit armé, les standards démocratiques, les principes de bonne gestion publique, de transparence et le *respect de l’état de droit.*”⁹⁶

87. La priorité est à l’heure actuelle cependant accordée aux mesures, de grande importance aussi d’ailleurs, telles que la construction des casernes pour les militaires et le contrôle des armes. La nécessité pour la formation au sein du secteur de sécurité était aussi soulignée, bien qu’il semble y avoir une faible réceptivité de la part des FARDC quant à ce. Certaines formations sont entreprises par EUSEC/EUPOL, notamment la formation avec des volets sur le genre.
88. Par ailleurs, EUSEC lutte contre le problème de la pauvreté et des conditions de vie en deçà des standards pour les forces de sécurité, particulièrement l’armée, au moyen d’une initiative visant à tracer et sécuriser les chaînes de paiement des salaires en vue d’éliminer le risque de détournement de la solde des militaires par les autorités supérieures ou intermédiaires (voir paragraphe 57 ci-dessus). Ces activités peuvent être favorables à l’instauration d’un environnement dans lequel les militaires peuvent se concentrer sur les tâches de soldat et non abuser de leur position pour d’autres fins.

Réformes légales

89. Bien que la protection constitutionnelle des femmes doive encore être reflétée dans les lois spéciales (voir paragraphes 43-44), la révision de la législation sur les violences sexuelles effectuée par la loi sur les violences sexuelles constitue une réalisation importante (voir paragraphes 45-46). La lutte contre les violences sexuelles est tout d’abord une question d’appliquer la loi plutôt que de la réformer.
90. Néanmoins, il existe des domaines importants associés dans lesquels la réforme de la loi est nécessaire. La nécessité de revoir la relation entre les juridictions civiles et celles militaires a déjà été soulignée. L’adoption de la Loi CPI ne fera que transférer la compétence pour les crimes internationaux des cours militaires aux cours civiles, et les violences sexuelles ne seront pas toujours comptées au nombre des tels crimes.
91. Plusieurs comités sont actifs dans la réforme légale. En effet, le Comité technique pour la Réforme de la Justice réunit les bailleurs, les institutions gouvernementales et d’autres acteurs autour du Plan d’Action pour la Réforme de la Justice, datant de novembre 2007. Elaboré par un consultant externe, le rapport fait ressortir un haut degré de conscience des problèmes et des besoins pour le système de justice, mais il commente avec pertinence sur la ‘faible priorisation politique du secteur de la justice’.⁹⁷ Un comité parallèle pour la réforme de la

⁹⁶ Traduction de l’anglais, http://www.consilium.europa.eu/cms3_fo/showPage.asp?id=909&lang=EN, consulté le 12 août 2008, ajouter les italiques

⁹⁷ « La faible priorisation politique du secteur de la justice » (p.22, paragraphe 3.2)

police est aussi à l'œuvre et l'intégration en un seul corps de toutes les polices, y compris la police judiciaire (une proposition contentieuse, la délégation a été informée).⁹⁸

92. Les deux chambres du parlement ont évidemment joué un rôle important dans le vote des lois clés et continueront à le faire au sein de différents comités. Elles ont aussi fournis certains efforts utiles pour enquêter sur la question des violences sexuelles et proposer des actions. Les parlementaires sont en mesure de s'assurer que les lois votées soient connues par leurs électeurs. En général, il semble y avoir une place importante pouvant permettre au parlement de jouer un rôle significatif dans les efforts visant à lutter contre les violences faites aux femmes, et le gouvernement et la communauté internationale doivent chercher à interagir avec les parlementaires et les impliquer sur cette base.
93. La communauté internationale en général et les projets institutionnels tels que Rejusco en particulier sont confrontés à un problème évident, celui de savoir jusqu'à quel degré appuyer la justice militaire, justice qui comporte des questions de compétences juridictionnelles et des problèmes hiérarchiques internes nécessitant une réforme générale. Il semble présentement n'y avoir aucune volonté politique, du moins pas au sein du Ministère de la Défense, pour un réarrangement et une réforme radicaux de la compétence des cours militaires et celles civiles. La délégation a été informée que l'option a été levée par le Comité Technique pour la Réforme du Code Pénal (présidé par l'intellectuel et Président de la Haute Cour Militaire le Professeur Col. Akele Adao) qu'il est nécessaire d'œuvrer au sein du système, en essayant de transformer les cours militaires en des cours spécialisées convenablement indépendantes. Mais le Statut de la CPI (faisant l'objet de la Loi CPI actuelle) exclut d'ores et déjà le recours aux cours militaires pour juger les crimes sexuels désormais considérés comme crimes internationaux. Il est par ailleurs douteux qu'une indépendance totale et complète puisse jamais être réalisable dans le cadre du système des cours militaires ; le seul moyen idoine de l'atteindre étant par le biais du système pénal ordinaire.
94. L'adoption récente d'une loi établissant le Conseil Supérieur de la Magistrature constitue une avancée importante visant à garantir à la magistrature une plus grande protection et indépendance. Avant que cette loi n'entre en vigueur, elle requiert toutefois la promulgation par le Président et l'adoption des mesures d'application ainsi qu'un financement institutionnel.
95. Une restructuration du profil genre dans la magistrature, bien que n'étant pas en soi une réforme à strictement parler, pourrait avoir un impact considérable sur la manière dont les violences sexuelles et crimes liés au genre sont actuellement traités. En effet, il se présente une opportunité dans un futur proche d'agir pour redresser le déséquilibre dans la magistrature. Selon nos informations, il y a actuellement seulement environ 1.500 magistrats pour toute la RDC, tous ayant apparemment été nommés il y a de cela dix ans ou plus. Un effort réel visant à encourager, former et nommer des femmes convenables pourrait constituer une avancée importante.

⁹⁸ Interview avec EUSEC, Kinshasa, 2 mai 2008

Formation et sensibilisation

96. Les agences internationales organisent des formations sur les droits humains, notamment les droits des femmes, bien que cela soit presque une nouveauté s'agissant de forces de sécurité. La MONUC organise régulièrement ces types de formation comme le fait EUSEC/EUPOL bien que cela ne fasse pas strictement partie de son mandat, aux dires du personnel de cette institution.
97. Rejusco a entrepris une formation pour les juristes et les magistrats respectivement, ce qui est important en raison du fait que le centre de formation existant n'est pas du tout fonctionnel présentement.⁹⁹ Jusqu'à ce jour, la formation des avocats et la formation des juges ont eu lieu séparément. La délégation estime qu'il aurait des avantages potentiels à organiser des formations professionnelles mixtes, afin d'encourager une compréhension mutuelle et un sens commun des objectifs par rapport aux questions relatives aux violences sexuelles.¹⁰⁰ Cela aidera aussi à vaincre et résoudre la tendance qu'a observée la délégation pour chaque groupe des professionnels de chaque secteur impliqué dans le système de justice d'attribuer la première responsabilité de sa faible performance à un autre secteur ou d'autres secteurs. Rejusco travaille à côté d'autres acteurs internationaux tels que Avocats Sans Frontières qui, en sus d'assurer les formations au personnel de la magistrature, organise aussi des audiences foraines.
98. Le FNUAP coordonne un programme connu sous le nom d'Initiative Conjointe de Lutte contre les Violences Sexuelles. Financé principalement par le Canada, le programme dispose d'un budget de 15 millions de dollars pour une période de trois ans et couvre les provinces du Nord Kivu, Sud Kivu et de Maniema. Lors de ses réunions avec les officiels et les ONG locales, la délégation a détecté de la frustration concernant l'impact du projet jusqu'à ce jour.¹⁰¹ Un représentant du FNUAP a dit à la délégation lors d'une réunion avec la Sous-commission Provinciale sur les Violences Sexuelles que le FNUAP ne reçoit pas les financements lui-même, suggérant que l'agence les passe à ses partenaires. Les ONG membres de ladite commission se sont par ailleurs plaintes qu'elles n'étaient pas à mesure d'accéder aux financements du programme pour assurer les services des soins de santé et judiciaires. Cependant, le programme n'était lancé qu'en 2007 si bien qu'il ne serait pas réaliste de s'attendre à une visibilité immédiate de son impact éventuel jusqu'à ce qu'il s'écoule quand même du temps.
99. Par ailleurs, le FNUAP à Kinshasa a dit qu'il n'y a pas eu beaucoup de progrès avec les programmes axés sur la formation des magistrats au cours de trois dernières années, mais qu'il allait débiter avec ses propres programmes. Bien que la délégation ait noté de la part des magistrats l'expression de la volonté de prendre part aux programmes de formation et de sensibilisation (à conditions que d'autres en supportent les coûts), elle a aussi appris d'une source que les

⁹⁹ Interview avec Rejusco, Goma, 28 avril 2008

¹⁰⁰ Voir aussi le paragraphe 37(iv) de l'Avis No. 4 du Conseil Consultatif des Juges Européens, auquel il a été fait référence dans la note de bas de page 28 ci-dessus

¹⁰¹ Réunion avec la Sous-commission Provinciale sur les Violences Sexuelles de Goma, 30 avril 2008 et réunion avec les bailleurs à Kinshasa, 2 mai 2008

magistrats ne venaient pas aux sessions qui avaient été organisées disant qu'ils avaient beaucoup de travail.¹⁰²

100. Enfin, le rôle des médias comme canal de sensibilisation était reconnu comme étant important par plusieurs interlocuteurs. En effet, la Division Droits de l'Homme de la MONUC a récemment lancé un programme radio en Ituri pour informer la population des législations existantes et des problèmes liés aux violences sexuelles. Le programme a été loué par les ONG locales comme étant un moyen d'atteindre certaines parties d'Ituri qui ne peuvent l'être autrement. Un défi majeur consiste à changer les attitudes sociétales et culturelles générales ou au moins le comportement au milieu de la population générale. Il est tout à fait important que le message soit renforcé à partir d'en haut, particulièrement par les hauts leaders politiques et d'autres figures respectées publiquement et influentes. De tels programmes peuvent et doivent rendre public les condamnations pour crimes sexuels, servant ainsi à corriger l'impression d'impunité et aidant à remettre en place l'élément de dissuasion¹⁰³.

101. HEAL Africa, avec son hôpital, sa clinique juridique, son centre de réhabilitation et formation technique (guichet-unique) de Goma, a mis l'accent sur la nécessité de rendre les communautés capables de rejeter elles-mêmes les mauvaises pratiques et perceptions. Travaillant avec les victimes de violences sexuelles et de leurs conséquences violentes, le centre est témoin des effets du rejet social et d'autres pratiques pouvant affecter les victimes à la suite d'un viol. Pour cette raison, après que les victimes guérissent physiquement, il leur est possible de demeurer au centre pendant quelques mois afin d'y apprendre des techniques qui renforceront leur sens de la considération et accroîtront leur chance de survie une fois rentrées chez elles.¹⁰⁴ L'expérience du centre met l'accent sur la nécessité de changer d'attitudes sociales tant envers les survivantes qu'envers les violences sexuelles elles-mêmes.

(VI) Recommandations dans leur entièreté

Aux autorités congolaises

Etat de droit

- a. Le gouvernement de la RDC devrait rendre explicite la priorisation de son engagement envers l'état de droit et au maintien d'un système de justice efficace au service des intérêts de ses citoyens (paras. 22-23).
- b. Il devrait manifester la priorisation de cet engagement entre autres manières en:
 - (i) introduisant un budget pour la justice substantiellement augmenté (paragraphe 22),

¹⁰² Interview au Bureau des Nations Unies pour la Coopération des Affaires Humanitaires, Bunia, 29 avril 2008

¹⁰³ Il serait utile, a remarqué la MONUC, d'être à mesure de mettre en exergue la condamnation des certains auteurs occupant des postes élevés.

¹⁰⁴ Présentation, interview avec HEAL Africa et son Directeur, Lyn Lusi, 26 avril 2008. Voir aussi www.healafrika.org

- (ii) s'assurant que les jugements condamnant l'état au paiement des dommages et intérêts ou pour d'autres raisons soient promptement et totalement honorés (paragraphe 17).
- c. Il devrait en outre manifester la priorisation de cet engagement en:
 - (i) prenant des mesures pour s'assurer de l'application des peines de prison,
 - (ii) faisant le suivi et en poursuivant avec les autorités d'enquêtes et autres appropriées la continuation du recours aux mesures de justice transactionnelle (i.e. 'arrangement à l'amiable') contrairement à la Loi N° 06/019 portant sur les violences sexuelles (paragraphe 42), et en travaillant avec les communautés locales et les leaders locaux pour mettre fin à cette pratique.

Réforme légale, renforcement des capacités et accès à la justice

- d. Le gouvernement devrait réformer les compétences des cours militaires et des cours civiles afin de (Encadré 3, paragraphe 90):
 - (i) restreindre la compétence des cours militaires aux questions purement militaires, ce en conformité avec la pratique internationale générale,
 - (ii) soumettre les crimes des violences sexuelles à la poursuite devant les cours civiles ordinaires, qu'ils aient été commis par les membres des forces armées ou qu'ils l'aient été avec usage d'armes.

Entretemps, le gouvernement devrait (paragraphe 53):

1. Promouvoir une réforme permettant aux victimes des violences sexuelles et d'autres crimes graves d'avoir un accès direct aux cours militaires (comme elles l'ont aux cours civiles),
 2. Envisager une autre réforme pour permettre aux ONG intéressées d'avoir un droit d'intervention dans de tels cas.
- e. Le gouvernement devrait:
 - (i) Prendre les mesures pour s'assurer du respect des dispositions de la Loi N°06/019 du 20 juillet 2006 qui exige qu'une assistance légale soit accordée aux victimes des violences sexuelles à toutes les étapes du procès (paragraphe 28),
 - (ii) envisager d'exempter les victimes des violences sexuelles, du moins celles n'ayant pas de moyens appropriés, de l'obligation de payer les frais légaux (paragraphe 30).
 - f. Le gouvernement et le sénat devraient appuyer une adoption rapide de la loi portant la mise en application du Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale (paragraphe 49 et paragraphe 90).
 - g. Le gouvernement devrait systématiquement promouvoir des programmes de formations spécialisées, de sensibilisation et de renforcement de capacités sur les violences sexuelles et le traitement de celles-ci à l'intention de ceux qui sont impliqués dans de telles affaires, notamment les juges, les procureurs, les policiers (y compris la police judiciaire) et

d'autres (tels que les avocats) (paras. 31-34 et 97). Des programmes de ce genre devraient:

- être conçus pour susciter l'indépendance judiciaire et de poursuite,
 - se focaliser sur des questions telles que l'octroi de la caution pré-juridictionnelle (paragraphe 40), la nécessité d'un traitement des victimes avec sensibilité (para 31), la protection des témoins vulnérables (paragraphe 41), la collecte des preuves (paragraphe 31), les preuves des crimes sexuels (paras. 33 et 38), l'illicéité des arrangements à l'amiable (paragraphe 42) et la nécessité d'entreprendre les enquêtes et de déterminer les plaintes endéans les délais statutaires et dans tous les cas avec une célérité idoine (paras. 31, 32, 47 et Encadré 1),
 - soient entrepris, si possible, conjointement et sur base interprofessionnelle de manière à encourager un échange d'expérience et le développement d'une confiance mutuelle et des approches communes (paragraphe 97).
- h. Il devrait prendre d'autres mesures pour améliorer la capacité et la performance du système judiciaire, avec un accent particulier sur les violences sexuelles, notamment en :
- (i) Augmentant la taille de la magistrature (paragraphe 35),
 - (ii) S'assurant de ce que la performance du système judiciaire soit convenablement supervisée avec un accent particulier sur le traitement des crimes des violences sexuelles (paragraphe 31-34),
 - (iii) Appuyant le Conseil Supérieur de la Magistrature par le biais de la promulgation de différentes mesures d'application nécessaires et en s'assurant que cette structure bénéficie du financement et de l'appui politique nécessaires à lui permettre d'accomplir son rôle de régulation et de suivi (paragraphe 94),
 - (iv) S'assurant que les cours, la police et d'autres structures de mise en application de la loi prennent des mesures efficaces pour la protection des victimes et témoins vulnérables (paragraphe 41); et en prenant des actions pour protéger les défenseurs de droits humains et répondre efficacement aux intimidations et abus contre les ONG et les individus (paragraphe 41),
 - (v) Donnant une orientation claire à toutes les autorités civiles et à toutes les autorités au sein des forces armées de faciliter les investigations sur les violences sexuelles et en prenant des actions contre celles qui se comporteraient autrement (paras. 51 et 52),
 - (vi) Prenant des mesures spéciales pour traiter de manière appropriée et avec sensibilité des cas d'enfants accusés des crimes des violences sexuelles (paragraphe 13),
 - (vii) Procédant aux amendements appropriés au droit civil et au droit militaire pour établir la responsabilité des violences sexuelles et d'autres crimes graves sur les personnes qui soit ordonnent ou aident indirectement ou soit sont complices ou se joignent à la commission de ces crimes, bien que ces personnes ne prennent pas

part effectivement à cette commission (*i.e.* le principe de la ‘responsabilité du commandement’, paragraphe 34),
(viii) S’assurant qu’il y ait un nombre adéquat des juges militaires de haut rang (paras. 51 et 52).

- i. Le gouvernement devrait engager avec les résultats de l’Exercice de Mapping des Nations Unies pour investiguer les graves abus des droits humains et envisager les options pour la mise sur pied des mécanismes de justice transitionnelle spéciaux devant traiter des cas les plus graves des violences sexuelles, notamment ‘les chambres mixtes spécialisées’ fonctionnant au sein du système juridique congolais (paragraphe 78).

La parité homme-femme

- j. Le gouvernement devrait promouvoir le principe de la parité en conformité avec les obligations imposées par la constitution en:
 - (i) appuyant l’adoption du projet de loi sur la parité prévue par la constitution en son article 14 (paragraphe 44),
 - (ii) promouvant la révision des articles 448 et 450 du Code de la Famille pour rendre effectifs les articles 12 et 14 de la constitution (paragraphe 44),
 - (iii) promouvant la réforme légale et les mesures pratiques, dans tous les secteurs relevant de son pouvoir, pour mettre en application le principe de la parité et d’une représentation équilibrée et juste des sexes, en particulier dans les formations et le recrutement pour la magistrature, le ministre public et la police (paras. 36-37),
 - (iv) ratifiant, comme un signe de son engagement à ce qui est dit ci-haut, le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples portant sur les Droits des Femmes en Afrique (paragraphe 45),
 - (v) fournissant des efforts particuliers pour s’assurer de la désignation de plus de femmes juges (paragraphe 36- 37).

Vetting et réforme du secteur de la sécurité

- k. Le gouvernement devrait renouveler et renforcer son engagement à la réforme du secteur de la sécurité. Et dans ce cadre, et en sus d’encourager où cela est possible la poursuite des auteurs présumés, le gouvernement devrait appliquer des systèmes de vetting moins formels qui soient basés sur des normes civiles de preuve, pour lutter contre la présence continue d’anciens présumés auteurs au sein des forces de sécurité, particulièrement au sein de l’armée et de la police (paras. 58 et 83-88).

Système carcéral

- l. Le gouvernement devrait promouvoir la réforme et la réhabilitation du système carcéral (paras. 19-20 et 73) notamment la prise des dispositions idoines et sensibles pour les mineurs (para 13) et des mesures pour s’assurer que les personnes condamnées pour crimes des violences sexuelles soient gardées dans des installations sécurisées afin d’empêcher toute évasion (para 19); il devrait prendre des dispositions adéquates pour la nourriture et le logement des prisonniers détenus par l’état (paragraphe 20).

L'engagement du parlement

- m. Le parlement congolais et ses commissions devraient envisager davantage de travail pour suivre et lutter contre le problème des violences sexuelles ; le gouvernement congolais et la communauté internationale devraient travailler avec le parlement et interagir avec celui-ci pour combattre les violences sexuelles (paras. 73 et 92).

La communauté internationale

Etat de droit

- n. L'objectif global de la communauté internationale devrait consister en une situation où le gouvernement et les autorités publiques de la RDC non seulement acceptent mais soient aussi en mesure d'assumer dans la pratique leurs responsabilités découlant du droit international de garantir l'état de droit et administrer un système de justice capable de traiter équitablement et efficacement des questions que posent les crimes passés et à venir impliquant les violences sexuelles (paras. 22-23).

Coordination des efforts

- o. La communauté internationale devrait fournir des efforts urgents et renouvelés pour résoudre les questions persistantes relatives à la coordination entre l'ONU et d'autres agences internationales et gouvernementales ainsi qu'avec d'autres acteurs notamment les ONG locales pour les questions touchant les violences sexuelles. Le leadership de la coordination des efforts dévolu à l'ONU devrait être renforcé pour s'assurer de ce que tous les acteurs importants soient intégrés, qu'il ait un plein échange d'information entre eux et que la question des violences sexuelles soit intégrée de manière cohérente et systématique dans d'autres initiatives pertinentes, en particulier des initiatives relatives à la réforme des structures de la justice et de la sécurité. Le travail de la Conseillère Principale des Nations Unies pour les Violences Sexuelles devrait être appuyé (paragraphe 65).
- p. La communauté internationale devrait interagir avec les autorités et les ONG locales d'une manière à s'assurer que leurs connaissances locales, capacités et engagement soient compris, appuyés et déployés (paras. 64-67); et devrait en particulier stimuler la capacité des ONG de droits de la femme pour lutter plus efficacement contre les problèmes de crimes sexuels contre les femmes (paras. 66-67). Des efforts particuliers devraient être fournis pour répondre à l'intimidation ou aux abus et pour aider autrement à protéger la capacité des ONG et des défenseurs de droits humains à faire leur travail en toute sécurité (paragraphe 41).

Mapping des crimes du passé

- q. La communauté internationale devrait appuyer l'Exercice de Mapping de la RDC portant sur les violations graves ayant eu lieu entre 1993 et 2003 et devrait explorer avec le gouvernement de la RDC la possibilité de se pencher sur ces violations par (i) des mécanismes de justice transitionnelle, éventuellement avec l'implication des chambres spécialisées ; et/ou (ii) des

institutions de recherche de la vérité et de révélation de la vérité (paras. 78-80), entre autres mesures.

Documentation et suivi des crimes actuels

- r. En collaboration avec les autorités et ONG locales, la communauté internationale devrait prendre des actions pour améliorer la documentation et la collecte des statistiques, informations et documentations précises des incidents des crimes sexuels devant être utilisées dans les procès ou dans les processus de vetting (paras. 7-14).

Assistance continue aux victimes

- s. La communauté internationale devrait appuyer l'assistance aux victimes dès l'instant où un crime est rapporté. Une telle assistance devrait:
- (i) Être continue, ce, à partir de la formulation et l'investigation d'une plainte et son suivi dans le procès jusqu'à sa détermination par la cour et après, si nécessaire, jusqu'à l'exécution de tout jugement (paras. 28 et 68-69),
 - (ii) Impliquer une coordination interrompue (éventuellement au sein des centres 'guichet-unique') des soins médicaux, des services psycho-sociaux et d'appui à la survie et à la réintégration, et, si la victime l'exige, la collecte des preuves, les services de conseil et d'assistance juridiques lors du procès (paras. 27 et 101),
 - (iii) Appuyer la protection des victimes et témoins vulnérables (paras. 27, 41 et h. (iv) ci-dessus).

Reconstruction du système de justice

- t. La communauté internationale devrait travailler avec le gouvernement congolais pour appuyer le renforcement et le développement du système de justice, particulièrement en continuant et en élargissant des initiatives telles que le programme Rejusco (paras. 68-71). Les éléments clés qui méritent un tel appui sont:
- (i) le développement à l'est de la RDC des nouvelles infrastructures ou des infrastructures réfectionnées et équipements pour les cours, les procureurs et pour les prisons, doublé d'une introduction - dans les zones où il n'existe actuellement aucune cour - des cours mobiles ou audiences foraines (paragraphe 69),
 - (ii) des programmes d'étude de la magistrature et de formation incluant des volets sur le genre et les droits humains, conçus et assurés selon la manière indiquée dans la recommandation g ci-haut,
 - (iii) travailler avec le gouvernement congolais et la société civile pour étudier la constitution d'un fonds de dédommagement dédié et financé en faveur des victimes de violences sexuelles (Paragraphe 18).

Actions pour réduire la commission des crimes

- u. La communauté internationale devrait appuyer des efforts visant un DDR amélioré, et particulièrement l'organisation d'une étude détaillée des impacts du programme de DDR sur les ex-combattants démobilisés et sur les communautés dans lesquelles ils ont été réintégrés, ce, en vue de comprendre le rôle de tels ex-combattants dans la commission continue

des crimes sexuelles et de mettre sur pied une action de suivi pour remédier à la situation (paras. 59-63).

- v. La communauté internationale devrait agir d'une manière coordonnée pour contribuer aux améliorations au sein du secteur de la sécurité, notamment les réformes fondamentales aussi bien que les initiatives visant à réduire les problèmes entre les civils et les militaires ou les policiers. Au nombre d'autres mesures, la communauté internationale devrait:
- (i) appuyer et encourager EUSEC pour que cette institution étende ses initiatives aux FARDC par (paragraphe 87-88):
 1. la construction et l'amélioration des casernes,
 2. la lutte contre la corruption dans la chaîne de paiement et en assurant un système de paiement de salaire fonctionnel au sein des forces de sécurité et en encourageant des salaires de niveau adéquat,
 3. la mise en place des systèmes sécurisés pour l'emmagasinage, la distribution et la collecte d'armes,
 4. les mesures pour améliorer la fourniture des aliments et l'appui logistique.
 - (ii) Travailler pour appuyer l'introduction, relativement aux forces armées et à la police, d'un certain moyen de vetting basé sur des standards de preuves inférieurs à ceux nécessaires pour les poursuites pénales (paras. 58, 84-85 et recommandation k ci-haut),
 - (iii) Assurer un plus grand appui pour améliorer la capacité de la police (notamment la police judiciaire et la police de famille) et répondre au manque de formation, de personnel, de véhicules et d'unités spéciales (paragraphe 47).
- w. La communauté internationale devrait, en conjonction avec le gouvernement congolais et la société civile, appuyer des programmes visant à sensibiliser et informer les communautés locales, les leaders de celles-ci et les femmes en général sur les questions touchant à la parité et en particulier sur les violences sexuelles par le recours à la radio et à d'autres médias à distance ainsi que par la contribution des politiciens et figures publiques de haut profil. De tels programmes peuvent et devraient aussi publier les condamnations pour violences sexuelles et servir à corriger l'impression d'impunité tout en aidant à ramener l'élément de dissuasion (paras. 24 et 100); ils devraient aussi particulièrement viser à lutter contre la stigmatisation souvent attachée aux victimes des violences sexuelles.

Parité homme-femme

- x. Elle devrait œuvrer à l'application des instruments internationaux tels que la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et encourager et promouvoir le principe de la parité homme-femme non seulement en appuyant les mesures devant être prises par les autorités congolaises, notamment l'augmentation de la taille de la magistrature mais aussi dans la planification, mise en œuvre et évaluation de ses propres programmes (paras. 36-37, 45 et 95).

Appuyer la réforme légale

- y. La communauté internationale devrait continuer à appuyer les réformes de la loi congolaise pour se pencher sur les points identifiés dans les recommandations d, f et h ci-haut.

Annexe - Liste des interlocuteurs

Etat et représentants élus

Goma

La Police (PSPE)

Le Gouverneur du Nord-Kivu

Assemblée Provinciale du Nord Kivu: *le Président, le Vice-président, le Rapporteur adjoint et le Questeur*

Bunia

Le Commandant des Forces armées de la RDC en Ituri, Province Orientale

Président du Tribunal de garnison militaire

L'Auditeur du Tribunal de garnison militaire

Directeur du Prison de Bunia (et visite d'étude)

Kinshasa

Sénatrice Eve Bazaiba, MLC

Honorable Vital Kamerhe, Président de l'Assemblée Nationale

Organisations Non-Gouvernementales locales

Goma

- PDH (Promotion de la démocratie et protection des droits humains, Goma, Nord-Kivu)
- APANIVI (Acte de promotion et d'assistance pour l'amélioration du niveau de vie des populations, Goma, Nord-Kivu)
- CREDDHO (Centre de recherche sur l'environnement, la démocratie et les droits humains, Goma)
- PAIF (Promotion et appui aux initiatives féminines, Goma)
- Société civile de la ville de Goma
- Société civile de Nord-Kivu
- Causes de femmes congolaises du Sud-Kivu pour la paix
- Association des femmes juristes congolaises, antenne du Sud-Kivu
- LINAJEUNE (Ligue nationale d'appui aux initiatives des jeunes en RD Congo, Goma)
- CPDH-PHRC (Centre pour la paix et les droits de l'homme – Peace and Human Rights Center)
- APPEF/NK (Actions pour la promotion et la protection de l'enfant et de la femme)
- COJESKI/RDC (Collectif des organisations des jeunes solidaires du Congo-Kinshasa, Province du Nord-Kivu)
- Association des femmes paysannes du Nord-Kivu
- Comité interuniversitaire de Goma
- CCJT (Coalition congolaise pour la justice transitionnelle, Sud-Kivu)
- PDH (Promotion de la démocratie et protection des droits humains)
- CAFED (Collectif des associations féminines pour le développement)
- CODHO (Comité des observateurs des droits de l'homme, Nord-Kivu)
- SOPROP (Solidarité pour la promotion sociale et la paix)
- Commission provinciale de lutte contre les violences sexuelles au Nord-Kivu
- AFEDEC (Association des femmes engagées pour le développement communautaire)
- ICJP (Initiative congolaise pour la justice et la paix)
- REFED/N-K (Réseau femme et développement au Nord-Kivu)
- SFVS (Synergie des femmes pour les victimes des violences sexuelles)
- REPRODHO/Nord-Kivu (Réseau provincial des ONG des droits humains au Congo)

- Eglise des amis au Congo

Bunia

- Justice Plus
- SOFEPADI (Solidarité féminine pour la paix et le développement intégral)
- SYNERGIE (Mahagi)
- FOMI
- UFD (Union des Femmes pour le développement)
- REFED (Réseau femme et développement)

Communauté Internationale

Goma

- La Mission des Nations Unies en RDC (MONUC), Division Droits de l'homme
- Human Rights Watch
- L'hôpital HEAL Africa
- Programme de la Restauration de la Justice à l'Est de la République Démocratique du Congo, REJUSCO
- Merlin
- FNUAP/UNFPA
- American Bar Association
- CICR (Comité international de la croix rouge)
- Finnish Church Aid
- ACDI (Agence canadienne de développement international)
- Sous-commission sur les violences sexuelles du Nord Kivu
- International Rescue Committee

Bunia

- Hôpital Bon Marché, géré par Médecins sans Frontières
- Bureau des Nations Unies pour la Coordination des Affaires Humanitaires

Kinshasa

- DFID – Department for International Development of the United Kingdom
- ASDI – Agence Suédoise de Développement International
- Ambassade des Pays Bas
- UNICEF
- ACDI – Agence Canadienne pour le Développement International
- Représentant Adjoint du Secrétaire Général des Nations Unies en République Démocratique du Congo
- Division Droits de l'Homme de la MONUC
- EUSEC/EUPOL